



Bulletin officiel des douanes

LA PROCEDURE DE DECLARATION SIMPLIFIEE

(P.D.S.)

BOD n° 6228
du 22.12.97
texte n° 97-277
nature du texte : DA
du : 10.12.97
classement: F.11
RP :
bureau: E/3-Interdivisions
nombre de pages : 75
diffusion :
NOR : BUD D 9700326 S
mots-clés : P.D.S

Date d'entrée en vigueur du texte : 30 mars 1998.

Date de caducité du texte : néant

Références :

- Règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JOCE L 302 du 19.10.1992).

modifié par :

1. Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède - J.O. L 1 du 01.01.1995
 2. Règlement (CE) n° [82/97](#) du Parlement européen et du Conseil, du 19.12.1996 - J.O. L 17 du 21.01.1997
- Rectificatif : - J.O. L 179 du 08.07.1997.

- Règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil établissant le code des douanes communautaire (J.O. L 253 du 11.10.1993.)

modifié par :

1. Règlement (CE) n° [3665/93](#) du 21.12.1993 - J.O. L 335 DU 31.12.1993.
 2. Règlement (CE) n° [655/94](#) du 24.03.1994 - J.O. L 82 du 25.03.1994
 3. Règlement (CE) n° [1500/94](#) du Conseil du 21.06.1994 - J.O. L 162 du 30.06.1994.
 4. Règlement (CE) n° [2193/94](#) du 08.09.1994 - J.O. L 235 du 09.09.1994
 5. Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède - J.O. L 1 du 01.01.1995
 6. Règlement (CE) n° [3254/94](#) du 19.12.1994 - J.O.L 346 du 31.12.1994.
 7. Règlement (CE) n° [1762/95](#) du 19.07.1995 - J.O. L 171 du 21.07.1995.
 8. Règlement (CE) n° [482/96](#) du 19.03.1996 - J.O. L 70 du 20.03.1996.
 9. Règlement (CE) n° [1676/96](#) du 30.07.1996 - J.O. L 218 du 28.08.1996.
- Rectificatif : - J.O. L 314 du 04.12.1996
10. Règlement (CE) n° [2153/96](#) du Conseil du 25.10.1996 - J.O. L 289 du 12.11.1996.
 11. Règlement (CE) n° [12/97](#) du 18.12.1996 - J.O. L 9 du 13.01.1997.
 12. Règlement (CE) n° [89/97](#) du 20.01.1997 - J.O. L 17 du 21.01.1997.
 13. Règlement (CE) n° [1427/97](#) du 23.07.1997 - J.O. L 196 du 24.07.1997.

Rectificatifs - J.O. L 268 du 19.10.1994.

- J.O. L 180 du 19.07.1996.

- J.O. L 156 du 13.06.1997.

- Décret en cours de publication

Textes abrogés : - DA n° [93-181](#) du 16/12/93, relative à la procédure simplifiée de dédouanement au bureau (PSB), publiée au *BOD* n° [5843](#) du 16.12.1993 F.11 - E/3 interdivisions.

- DA n° [94-021](#) du 28/01/94, relative à procédure simplifiée informatisée de dédouanement au bureau à l'importation (P.S.I.B. import), publiée au *BOD* n° [5861](#) du 07/02/94, F.11 C/2 interdivisions.

LA PROCEDURE DE DECLARATION SIMPLIFIEE

(P.D.S.)

opérations de commerce international et améliorer la compétitivité des entreprises.

A partir de 1996, la douane a entrepris en partenariat avec les milieux économiques des travaux en vue d'adapter les procédures simplifiées de dédouanement existantes aux évolutions du contexte économique, juridique et fiscal intervenues depuis l'entrée en vigueur du grand marché intérieur et aux besoins nouveaux exprimés par les opérateurs.

La procédure de déclaration simplifiée (PDS), mise en place par la présente instruction, résulte de ces travaux.

Cette nouvelle procédure qui remplacera à compter du **30 mars 1998** les procédures simplifiées de dédouanement au bureau (PSB et PSIB) vise à permettre un dédouanement sûr et rapide des opérations.

Sa mise à disposition sur le système informatique douanier (SOFI) en fait un outil particulièrement adapté aux besoins des commissionnaires en douane.

Ce dispositif qui permet d'offrir aux opérateurs qui n'ont pas accès aux techniques d'échanges de données informatisées les mêmes facilités que la procédure informatisée de fret exprès (prédédouanement, ...) constitue également indirectement un instrument au service des petites et moyennes entreprises.

Utilisable pour le dédouanement des marchandises présentées au bureau *ou dans tout autre lieu désigné ou agréé par le service*, à la différence de la PSB, la procédure de déclaration simplifiée peut se substituer à la procédure de domiciliation lorsque l'opérateur estime que les formalités effectuées dans ce cadre et notamment l'inscription en comptabilité-matières sont trop contraignantes.

Sa mise en oeuvre dans un cadre conventionnel permet de personnaliser la procédure en fonction des besoins particuliers exprimés par les opérateurs et des possibilités de contrôle offertes au service.

PLAN DE LA DECISION

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

I - OBJECTIFS DE LA PROCEDURE [1] à [2]

II - ECONOMIE DE LA MESURE [3] à [4]

III - PRINCIPES DE BASE [5] à [12]

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

I - LOCALISATION DU DEDOUANEMENT [13] à [17]

II - BENEFICIAIRES DE LA PROCEDURE [18] à [21]

III - MARCHANDISES ADMISSIBLES [22] à [26]

IV - REGIMES DOUANIERS [27] à [28]

TITRE III : OCTROI DE LA PROCEDURE

I - LA DEMANDE [29] à [32]

II - L'AUTORISATION [33] à [38]

III - DISPOSITIONS COMPTABLES [39] à [46]

TITRE IV : MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONDUITE EN DOUANE ET A LA PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES [47] à [52]

II - LA DECLARATION SIMPLIFIEE [53] à [91]

III - LA DECLARATION DE REGULARISATION [92] à [119]

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE LA SORTIE DU TERRITOIRE FISCAL COMMUNAUTAIRE [120] à [123]

V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE CONTROLE DES PRODUITS AGRICOLES BENEFICIAINT DE RESTITUTIONS [124] et [125]

ANNEXES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

[1] La réalisation du grand marché intérieur au 1er janvier 1993 et la nécessaire adaptation de l'intervention douanière à l'évolution des courants d'échanges internationaux avaient conduit l'administration à proposer de nouvelles modalités de dédouanement dans les relations avec les pays tiers à la Communauté européenne

[2] Les procédures simplifiées au bureau mises en place en 1993 prenaient en compte les dispositions du code des douanes communautaire, reprises dans le règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 ainsi que les dispositions d'application du code fixées par le règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission, 1993.

Les modifications apportées à ces règlements depuis 1993, le fonctionnement du marché intérieur au cours de ces dernières années et les demandes nouvelles des opérateurs économiques conduisent à réexaminer ces dispositifs dans le sens d'une plus grande souplesse tout en maintenant une bonne fiabilité grâce à une meilleure utilisation des moyens informatiques.

CHAPITRE II : ECONOMIE DE LA MESURE

[3] La présente instruction a pour objet de refondre et remplacer le texte n° 93-181 du 16.12.1993 (BOD n° 5843) concernant la procédure simplifiée de dédouanement au bureau (PSB) et la procédure simplifiée informatisée de dédouanement au bureau (PSIB import).

[4] La nouvelle procédure de déclaration simplifiée apporte **un certain nombre de novations importantes**, et notamment :

- *l'élargissement du champ d'application de la procédure à des produits jusqu'alors exclus* : déchets, médicaments et produits considérés comme stupéfiants, huiles minérales, biens culturels, radios-éléments artificiels et produits en contenant, produits stratégiques, produits agricoles bénéficiant de restitutions à l'exportation ;
- *la suppression de certaines restrictions d'accès à la procédure* : seuil de 50 opérations par destinataire, liste des régimes ainsi que des couples produits/destinataires autorisés ;
- la possibilité d'utiliser, sous certaines conditions, la procédure de déclaration simplifiée pour le dédouanement des marchandises acheminées dans des lieux situés en dehors de l'enceinte du bureau de douane ; *ces lieux peuvent être constitués par les installations du titulaire de la procédure* ;
- le recours à *la facilité* de la concentration du dédouanement (La concentration du dédouanement permet à un opérateur de **saisir** les données des déclarations dans le système SOFI auprès d'un bureau de douane et de **présenter les marchandises et déposer les déclarations** auprès d'un autre bureau.) pour des opérateurs qui mettent en oeuvre la procédure dans le cadre du système informatique douanier ;
- le remplacement de l'acte d'engagement par une *convention personnalisée entre l'opérateur et la douane* à partir d'un audit agrément qui aura fait apparaître les spécificités de l'entreprise bénéficiaire ainsi que ses contraintes. Les actes d'engagement actuellement souscrits pour la mise en oeuvre de la procédure simplifiée bureau feront l'objet d'une mise à jour progressive ou à l'occasion de l'examen des demandes d'aménagement de la procédure formulées par les opérateurs ;
- *la limitation des mentions exigibles sur la déclaration simplifiée à l'importation et à l'exportation*, pour des opérations qui ne sont pas soumises à réglementation particulière ;
- *l'extension du délai de régularisation par DAU à l'importation*, de 24 h à 48 h.

Les règles relatives à la production des documents exigibles à l'appui des déclarations ont également été assouplies dans le cadre de la nouvelle procédure.

CHAPITRE III : PRINCIPES DE BASE

[5] La procédure de déclaration simplifiée (PDS) constitue la transposition au plan national des dispositions prévues à l'article 76 du code des douanes communautaire et aux articles 253 à 289 des dispositions d'application du code en matière de procédure simplifiée. Ces dispositions sont reprises en annexe I.

[6] La PDS est utilisée pour le dédouanement de marchandises présentées au bureau ou dans tout autre lieu désigné ou agréé par le service. Elle remplace donc l'actuelle PSB (et PSIB) qui était strictement limitée au dédouanement au bureau.

[7] L'utilisation de la procédure de déclaration simplifiée est soumise à autorisation préalable de l'administration. Celle-ci revêt la forme d'une convention souscrite par le titulaire de la procédure et le receveur du bureau de douane dans le ressort duquel les marchandises sont dédouanées et de la communication à l'opérateur d'un numéro d'agrément par la direction régionale dont dépend le bureau de douane concerné.

La convention constitue un engagement des parties de favoriser un dédouanement sûr et rapide des opérations.

[8] Par dérogation aux dispositions du paragraphe [7], les opérateurs qui dédouanent occasionnellement des produits urgents peuvent recourir à cette procédure sans agrément ni convention préalables, après accord du service donné au coup par coup.

[9] Les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration simplifiée comportant les informations nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application des réglementations en fonction du régime douanier sollicité.

[10] Le dédouanement s'effectue par dépôt ou transmission, selon des procédés informatiques raccordés au système SOFI, d'une déclaration simplifiée permettant d'obtenir la libération de la marchandise et d'une déclaration de régularisation, sous la forme d'une déclaration complémentaire globale récapitulative de toutes les déclarations simplifiées d'une période donnée, ou d'une déclaration DAU, pour chaque déclaration simplifiée.

[11] A l'importation (L'informatisation de la PDS à l'exportation sera réalisée ultérieurement.), la procédure est mise à la disposition des opérateurs sur le système SOFI. Cette informatisation permet d'accélérer la mainlevée des marchandises en réduisant les déplacements au bureau et les formalités papier des opérateurs. Par ailleurs, les déclarations simplifiées ainsi que les déclarations de régularisation peuvent être transmises au service des douanes sous la forme de messages normalisés, en fonction des besoins exprimés par les opérateurs et des possibilités techniques de réalisation. *A cet égard, la procédure de fret exprès qui fera prochainement l'objet d'une refonte constitue une variante de la procédure*

de déclaration simplifiée.

[12] Les données des déclarations simplifiées peuvent être transmises au service des douanes au moment de l'arrivée des marchandises au bureau ou de manière anticipée (La déclaration simplifiée anticipée acquiert le statut de déclaration en douane après la communication au service de l'arrivée effective des marchandises (mise en douane), authentification par le service du support déclaratif, en procédure manuelle, ou transmission à la douane du message de validation des données fournies par anticipation, en procédure informatisée.).

A l'avenir, en fonction des besoins exprimés par les déclarants et des possibilités techniques de réalisation, les données de la déclaration simplifiée et de la déclaration de régularisation pourront être communiquées en une seule fois - et de façon anticipée - à la douane. Les opérateurs intéressés par cette option peuvent prendre l'attache du bureau C/2 de la direction générale des douanes.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I : LOCALISATION DU DEDOUANEMENT

[13] La procédure de déclaration simplifiée peut être accordée dans tout bureau de douane, situé à la frontière ou à l'intérieur du territoire.

[14] Les marchandises doivent être présentées au bureau de douane ou dans les lieux désignés par ce dernier. Ces lieux peuvent être constitués, le cas échéant, directement par les locaux du bénéficiaire de la procédure.

[15] Le bénéfice de la PDS avec présentation des marchandises dans des lieux désignés par le service, différents du bureau de douane, est accordée sous réserve que les locaux destinés à la réception des marchandises sous douane soient organisés de telle manière que les opérations de vérification puissent être effectuées dans des conditions satisfaisantes. Le service des douanes vérifiera ainsi que toutes les mesures de sécurité auront été prises par le bénéficiaire de la procédure pour éviter tout accès illicite à ces installations. Dans tous les cas, les déclarations simplifiées devront être, soit déposées au bureau, soit transmises par des procédés informatiques raccordés au SOFI, dans le cadre de la procédure de déclaration simplifiée informatisée.

Le service a libre accès aux lieux agréés durant leurs heures d'ouverture pour le dédouanement des marchandises et conserve la possibilité de procéder à la vérification des marchandises déclarées tant que celles-ci s'y trouvent, sans préjudice de l'article 73-1 du code des douanes communautaire. A cette fin, le bénéficiaire de la convention désigne dans celle-ci pour le représenter, autant que de besoin, lors de la vérification douanière, l'exploitant du lieu agréé ainsi que tout membre de son personnel que celui-ci voudra désigner pour se substituer à lui.

A l'importation, les locaux ou une partie des locaux destinés à la réception des marchandises peuvent être constitués en magasin ou aire de dépôt temporaire (MADT), par les opérateurs qui ne souhaitent pas procéder au dédouanement immédiat de leurs produits. Les règles applicables en matière d'établissement des locaux en MADT sont décrites en annexe II. Les marchandises conduites en douane dans ces conditions devront faire l'objet d'un enregistrement dans la comptabilité-matières du MADT de l'opérateur, en vue de leur prise en charge.

[16] Le bénéfice de la PDS avec présentation des marchandises dans les lieux désignés par le service est octroyé en priorité aux titulaires de la procédure de déclaration simplifiée informatisée dans le cadre du SOFI.

[17] La procédure de déclaration simplifiée développée sur le système SOFI permet en outre à son titulaire de bénéficier de la **concentration du dédouanement**.

La concentration du dédouanement permet à un opérateur implanté auprès d'un bureau A, d'éditer à partir de son terminal situé sur ce site, des déclarations qui sont enregistrées dans un bureau B.

Elles sont traitées par le système comme si les données étaient directement saisies au bureau B notamment pour ce qui concerne leur contrôle, leur enregistrement, l'imputation du crédit d'enlèvement et le règlement des droits et taxes.

Les marchandises sont présentées en douane auprès de cet office B.

L'opérateur qui souhaite utiliser cette facilité doit avoir souscrit un abonnement SOFI auprès du bureau sur lequel sont saisies les déclarations.

CHAPITRE II : BENEFICIAIRES DE LA PROCEDURE

[18] Peuvent être admises au bénéfice de la procédure, toutes les personnes physiques ou morales habilitées à déclarer en douane.

[19] Les commissionnaires en douane interviennent au titre de bénéficiaires de la procédure lorsqu'ils agissent en utilisant leur propre crédit d'enlèvement. Toutefois, lorsqu'ils agissent au nom et pour le compte d'une entreprise utilisant son propre crédit d'enlèvement, ils ne peuvent intervenir qu'en tant que simples mandataires de l'entreprise titulaire de la procédure.

[20] Toute personne telle qu'elle est définie aux paragraphes [18] ci-dessus, peut bénéficier de la procédure de déclaration simplifiée sous réserve :

- qu'elle offre toutes garanties financières et de moralité douanière et fiscale ;
- qu'elle mette en place un crédit d'enlèvement lorsque les marchandises sont soumises à droits et taxes et un crédit opérations diverses lorsqu'un acquit à caution est créé.

[21] Dans le cadre du régime spécifique de l'entrepôt, le bénéficiaire de la procédure est celui défini dans la décision administrative relative aux

procédures simplifiées applicables aux entrepôts de stockage.

CHAPITRE III : MARCHANDISES ADMISSIBLES

[22] Toutes les marchandises peuvent être dédouanées sous cette procédure à l'exception, à l'exportation, des produits précurseurs de la catégorie I repris à l'annexe du règlement CEE n° 900/92 du Conseil du 31.03.92.

[23] Par ailleurs, ne peuvent faire l'objet d'un dédouanement dans les locaux de l'entreprise bénéficiaire, sous couvert de la procédure de déclaration simplifiée, les produits suivants :

- * les marchandises soumises à contrôle sanitaire ou phytosanitaire, harmonisées au plan communautaire, pour lesquelles les formalités liées à ces contrôles n'ont pas été effectuées à la frontière communautaire ;
- * les marchandises soumises à contrôle sanitaire ou phytosanitaire, non harmonisées au plan communautaire, n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle documentaire en frontière communautaire et des contrôles d'identité et physique à leur arrivée.

[24] Les modalités de dédouanement des produits stratégiques sous couvert de cette procédure seront précisées dans le cadre d'une instruction spécifique.

[25] L'utilisation de la PDS pour les produits sensibles et les marchandises soumises à des réglementations spécifiques (PAC, normes, ...), suppose un audit préalable particulièrement détaillé, des engagements précis dans la conventions en vue de garantir les possibilités d'exercice des contrôles des réglementations applicables ainsi qu'une clause de suspension en cas d'infraction grave ou répétée. La possibilité de recours à la procédure pour ces produits sera fonction des horaires d'ouverture du bureau ou des possibilités d'intervention du service dans le cadre du RTS.

Pour certaines marchandises (biens culturels, marchandises reprises aux annexes de la Convention de Washington,...) le bureau de douane doit impérativement être ouvert au dédouanement de ce type de produits.

[26] Les opérateurs qui dédouanent occasionnellement des produits urgents dans le cadre de cette procédure peuvent le faire sans souscrire de convention ni solliciter au préalable le bénéfice d'un agrément (après accord du service local donné au coup par coup). Ces produits, qui doivent présenter un réel caractère d'urgence, sont les suivants :

- médicaments ;
- denrées périssables (Les produits agricoles ne doivent pas ipso facto être considérés comme des denrées périssables.);
- publications diverses ;
- pièces de rechange pour lesquelles il est justifié qu'elles sont indispensables au dépannage des machines, appareils ou matériels en cours d'utilisation ;
- tout autre produit pour lequel l'opérateur est en mesure de justifier de la nécessité d'un dédouanement urgent.

CHAPITRE IV : REGIMES DOUANIERS

[27] La procédure de déclaration simplifiée s'applique à tous les régimes douaniers utilisés dans les échanges avec les pays tiers ainsi que dans les échanges réciproques entre les DOM et la métropole, à l'exception :

- du régime du préfinancement en l'état ;
- de la sortie de comptoir de vente ;
- de la sortie d'entrepôt d'exportation en cas de versement sur le marché national ou communautaire.

S'agissant de l'avitaillement, une procédure spéciale s'inspirant des dispositions de la procédure de déclaration simplifiée est prévue. Celle-ci sera détaillée dans le cadre d'une instruction spécifique.

[28] En ce qui concerne les huiles minérales, la procédure est applicable aux seules opérations :

- d'importation directe pour la mise à la consommation (régime 40.00) ;
- d'exportation de produits pris sur le marché intérieur (régime 10.00) ;
- de livraison à l'avitaillement de produits pris sur le marché intérieur (régime 95.00), dans les conditions prévues dans l'instruction spécifique concernant cette procédure.

TITRE III : OCTROI DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I : LA DEMANDE

1) Forme et contenu de la demande

[29] La demande d'admission au bénéfice de la procédure de déclaration simplifiée doit être déposée auprès du receveur du bureau de douane auprès duquel les marchandises sont dédouanées.

La demande doit être établie sur un imprimé à en-tête de la personne qui en sollicite le bénéfice et être accompagnée d'une fiche de renseignements du modèle figurant en annexe III.

2) Instruction de la demande

[30] Le receveur instruit la demande en vérifiant notamment si les conditions énoncées au paragraphe [20] ci-dessus sont remplies.

[31] Le receveur transmet le dossier avec ses propositions au chef de circonscription qui prend la décision d'octroyer ou non la procédure, après avis, le cas échéant, du receveur principal régional.

En cas de rejet de la demande, la décision fait l'objet d'une réponse écrite motivée.

[32] Préalablement à toute décision d'octroi, il importe que les services douaniers acquièrent une bonne connaissance de la personne qui en sollicite le bénéfice et des trafics traités par cette dernière. Cette connaissance contribue à instaurer des relations de partenariat entre les bénéficiaires de la procédure et la Douane. Elle doit permettre de définir des modalités de fonctionnement de la procédure de déclaration simplifiée adaptées à l'activité, aux besoins et à l'organisation interne de la société bénéficiaire.

Ainsi, les chefs de circonscription font procéder, préalablement à l'octroi d'une nouvelle procédure, à une évaluation de la société requérante par des techniques d'audit.

Les principes généraux de cet audit - agrément sont définis en annexe IV.

CHAPITRE II : L'AUTORISATION

1) Forme et contenu de l'autorisation

[33] La mise en oeuvre de la procédure de déclaration simplifiée est subordonnée :

- à la signature d'une convention avec le receveur du bureau de douane dans le ressort duquel les marchandises sont dédouanées. Le modèle de convention figure en annexe V ; (Le remplacement, pour les bénéficiaires de l'ancienne procédure PSB, de l'acte d'engagement par une convention s'effectuera de manière progressive ou à l'occasion de l'examen des demandes d'aménagement de la procédure, formulées par ces opérateurs en vue notamment de bénéficier des nouvelles facilités prévues par la PDS.)
- à la communication par la direction régionale de la décision et du numéro d'agrément à la procédure.

Le numéro d'agrément délivré par la direction régionale, identifie le bénéficiaire de la procédure. Il est spécifique à un flux d'opérations donné (importation ou exportation).

La liste des entreprises titulaires de la procédure de déclaration simplifiée sera publiée annuellement par voie de bulletin officiel des douanes.

[34] La convention définit les droits et obligations de la société bénéficiaire. Elle est structurée en deux parties.

La première partie comporte les dispositions de la réglementation qui fixent les obligations générales auxquelles sont assujettis les bénéficiaires de la procédure de déclaration simplifiée ;

La seconde partie fixe les modalités particulières d'application de la procédure propres à chaque entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article [262](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#), la convention définit :

- la forme et le contenu de la déclaration simplifiée ;
- la forme et le contenu des déclarations de régularisation et le délai dans lesquels celles-ci doivent être déposées au bureau de douane auprès duquel la procédure est mise en oeuvre ;
- la garantie à fournir par le bénéficiaire pour assurer une dette douanière susceptible de naître.

La convention définit les règles applicables pour permettre un contrôle des réglementations particulières applicables aux produits.

Elle précise également les conditions d'accès aux marchandises. Elle définit en outre, dans le cas d'une localisation des marchandises chez le titulaire de la procédure, les règles relatives à la mise à disposition des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des contrôles par le service des douanes.

La liste des clauses à faire figurer dans la convention est définie en annexe V. Celles-ci peuvent être adaptées ou complétées au niveau local en fonction des régimes douaniers utilisés et de la situation propre à chaque entreprise, sans toutefois imposer de contraintes supplémentaires pour celle-ci et pour le service des douanes.

2) Modification, suppression ou retrait de l'autorisation

a) Modification de l'autorisation

[35] Toute modification de la procédure doit faire l'objet d'un avenant à la convention, daté et signé par les deux parties.

b) Suspension ou retrait de l'autorisation

[36] Lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la procédure à des fins frauduleuses, le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu, sans préjudice des suites

contentieuses éventuelles.

Les décisions de retrait ou de suspension de l'autorisation sont alors motivées. Elles sont notifiées à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

En cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale, ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier, la direction générale peut décider, à tout moment, de suspendre en partie ou en totalité les facilités liées à l'utilisation de la procédure.

[37] L'agrément à la procédure devient caduc lorsque la procédure n'est pas utilisée pendant une période d'un an.

3) Gestion de l'autorisation dans le cadre de la procédure de déclaration simplifiée informatisée

[38] Dans le cadre de la procédure de déclaration simplifiée informatisée, le système SOFI permet par la fonctionnalité "gestion des agréments" au receveur de gérer les autorisations telles qu'elles résultent des conventions souscrites avec les bénéficiaires, et au déclarant de consulter, à partir du système, le contenu de son propre agrément ou le contenu de l'agrément de son mandant, lorsque ce déclarant est un commissionnaire en douane agréé ou un titulaire d'une autorisation de dédouaner agissant pour le compte d'un bénéficiaire de la procédure simplifiée de dédouanement. Cette fonction est documentée dans le manuel utilisateur du SOFI.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMPTABLES

1) Crédit d'enlèvement

[39] Lorsque des droits et taxes doivent être acquittés, la procédure n'est applicable qu'aux opérateurs bénéficiant d'un crédit d'enlèvement.

Ceux qui, remplissant par ailleurs toutes les conditions requises, ne seraient pas bénéficiaires d'un crédit d'enlèvement, doivent en solliciter l'octroi auprès du receveur régional des douanes intéressé, préalablement à la mise en oeuvre de la procédure.

[40] Cependant, la procédure de déclaration simplifiée n'est pas subordonnée à la mise en place d'un crédit d'enlèvement lorsque les échanges ne donnent lieu à aucune perception. La constitution d'un crédit d'enlèvement n'est pas non plus nécessaire dans les cas où les échanges ne donnent lieu à aucune perception de droits et taxes et lorsque le titulaire bénéficie de la procédure AI 2 pour la TVA.

Dans cette hypothèse, l'agrément à la procédure de déclaration simplifiée est néanmoins subordonné à la souscription d'un engagement de produire un AI2, à l'appui des déclarations de régularisation. L'engagement est cautionné pour les AI2 avec visa préalable (D48 garantie opérations diverses) et non cautionné pour les AI2 dispensés de visa (engagement annuel).

Si en cours d'année, l'entreprise ne peut présenter d'AI2, la TVA et les taxes dues sont payables au comptant. Un crédit d'enlèvement est alors mis en place pour les opérations suivantes.

[41] Dans le cadre des procédures de déclaration simplifiée qui ne sont pas gérées par le système SOFI, le crédit d'enlèvement est imputé selon les modalités suivantes :

* régularisation par le dépôt d'une déclaration au coup par coup. L'utilisation de la procédure est subordonnée au gel d'une fraction du crédit d'enlèvement, destiné à garantir les opérations faisant l'objet de déclarations simplifiées au cours d'une période moyenne (en principe, une journée), correspondant au laps de temps allant du dépôt de la déclaration simplifiée jusqu'au traitement comptable de la déclaration de régularisation.

* régularisation par le dépôt d'une déclaration complémentaire globale. Le service procède à une surveillance du crédit d'enlèvement au fur et à mesure du dépôt des déclarations simplifiées (DSI), à partir d'un taux forfaitaire appliqué au prix facturé. Ce taux tient compte des différents frais à inclure à la valeur facture (transport, assurance, impositions diverses). Ce taux est à indiquer dans la convention. Lorsque le disponible du crédit d'enlèvement est insuffisant, le bénéficiaire doit déposer une déclaration de droit commun avec paiement au comptant.

Le crédit d'enlèvement n'est réellement imputé qu'au moment de la prise en compte de la déclaration complémentaire globale.

2) Liquidation et recouvrement des droits et taxes

[42] Les droits de douane et taxes diverses, applicables à chaque lot de marchandises, sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée.

[43] Concernant le taux de change à prendre en considération pour convertir en monnaie nationale les éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, il y a lieu d'envisager les deux situations suivantes :

a) régularisation par dépôt d'une déclaration au coup par coup

Dans ce cas le taux de change à appliquer est le taux de change mensuel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée.

b) régularisation par dépôt d'une déclaration complémentaire globale (DCG)

Le déclarant bénéficiant de cette procédure peut être autorisé à utiliser un taux de change unique pour une ou plusieurs devises. Dans ce cas, le taux de change applicable pour toutes les déclarations simplifiées déposées au cours de la période de globalisation est le taux de change mensuel en vigueur le 1er jour de la période couverte par la déclaration périodique. Cette facilité a pour effet d'annuler automatiquement les dispositions

relatives à la clause de sauvegarde.

[44] La liquidation et la prise en compte des droits et taxes sont opérés dans les conditions réglementaires, dès le dépôt de la déclaration de régularisation.

Le paiement doit intervenir au terme de la période couverte par le crédit d'enlèvement.

3) Cautionnement

[45] En ce qui concerne les marchandises placées sous régimes suspensifs de droits, taxes ou prohibitions nécessitant la constitution d'une garantie, la déclaration simplifiée ainsi que la déclaration de régularisation correspondante doivent être couvertes par une garantie globale. Une soumission générale, pour "opérations diverses" est souscrite, dans la forme réglementaire, par le principal obligé auprès du receveur principal régional dont dépend le bureau de douane.

4) Traitements comptables assurés par le système SOFI dans le cadre de la procédure de déclaration simplifiée informatisée (PDSI)

[46] Le système assure la gestion du crédit d'enlèvement et réalise un suivi connexe des encours des droits et taxes **engagés** et des droits et taxes **imputés** selon le mécanisme décrit ci-après :

- les droits et taxes calculés à partir du taux forfaitaire sur les déclarations simplifiées sont imputés sur le **disponible des engagements** ;
- les droits et taxes liquidés définitivement sur les déclarations de régularisation DAU ou DCG sont imputés sur le **disponible comptable** ;
- le montant du disponible des engagements devient le montant de référence ; ce montant prend en compte l'ensemble des encours constitués, d'une part, des déclarations simplifiées et, d'autre part, des DAU/DCG qui n'ont pas donné lieu à paiement effectif.

Le disponible comptable est imputé au moment de la régularisation par DAU ou lors de la validation de la DCG.

Le disponible des engagements équivaut au disponible comptable diminué des liquidations forfaitaires des déclarations simplifiées. Ces liquidations sont effectuées sur la base du taux forfaitaire indiqué dans l'agrément (ou lors de la saisie dans le système SOFI de la déclaration simplifiée dans le cas d'un dédouanement occasionnel de produits urgents).

Si ce disponible est insuffisant, un circuit de mise en attente est attribué à la déclaration.

TITRE IV : MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I : CONDUITE EN DOUANE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES

1) Dispositions générales

[47] En principe, les marchandises importées ou destinées à être exportées sont conduites en douane dans les conditions fixées par les articles [37](#) à [57](#) du règlement (CE) n° [2913/92](#) du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et les articles [182](#) à [189](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#), modifié, du 2 juillet 1993 fixant les dispositions d'application du code.

Toutefois, pour accélérer les opérations de dédouanement, chaque fois que l'organisation administrative du bureau de douane le permet, la déclaration simplifiée sert à la fois pour la prise en charge des marchandises et pour le dédouanement.

2) Dispositions particulières applicables aux marchandises importées, conduites directement dans les installations du titulaire de la procédure

[48] A l'importation, les marchandises acheminées sous un régime de transit (Transit communautaire, TIR, ...) dans des lieux désignés par le service constitués par les installations du titulaire de la procédure, en application du paragraphe [14] précité, doivent faire l'objet :

- d'un enregistrement dans les écritures du titulaire de la procédure en vue de leur prise en charge. Lorsque les installations du titulaire de la procédure sont constituées en MADT, les écritures du MADT servent à la prise en charge des marchandises ;
- d'une information du service des douanes.

[49] L'enregistrement dans les écritures doit permettre au service des douanes de contrôler les opérations de transit effectuées dans ces conditions.

Cet enregistrement qui peut être réalisé manuellement sur un registre, selon des procédés informatiques ou par enlèvement d'une copie des titres de transit doit comporter pour chaque opération les mentions suivantes :

lors de la prise en charge :

- n° d'enregistrement (n° de dossier douane),
- groupe date-heure de l'enregistrement,
- nature et numéro du document de transit,
- désignation commerciale de la marchandise,
- nombre et nature des colis,
- masse brute.

lors de l'apurement :

- références (n° et date) de la déclaration simplifiée ou du document apurant l'opération de transit.

[50] L'information du service de l'arrivée des marchandises s'effectue selon les modalités suivantes :

Pour les envois acheminés sous scellement douanier (y compris TIR), un avis est adressé au service dès l'arrivée des marchandises, ou, si cette arrivée a lieu en dehors des heures d'ouverture du bureau, dès la première heure de la vacation suivante. Cet avis d'arrivée peut être transmis par télex, télécopie ou selon des procédés informatiques. Il doit comporter les informations nécessaires à la prise en charge des marchandises prévues au paragraphe [49] ainsi que le nombre, la marque et les numéros des scellés.

La transmission de l'avis d'arrivée fait courir un délai, à l'issue duquel, sauf intervention du service des douanes, le titulaire de la procédure peut procéder à la rupture des scellés, au déchargement éventuel ainsi qu'à la validation de la déclaration simplifiée dans le système SOFI.

Dans le cadre de l'informatisation du transit commun/communautaire, l'avis d'arrivée sera transmis par des procédés informatiques. Par conséquent toutes les nouvelles conventions souscrites à compter de la mise en application du présent texte doivent comporter une clause qui prévoit que les modalités d'application de la PDS/PDSI seront réexaminées lorsque le bureau de dédouanement (de domiciliation) sera raccordé au nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS).

Pour les autres envois, l'information du service de l'arrivée des marchandises est réalisée et l'avis d'arrivée sera considéré comme transmis au moment de l'édition, au bureau de douane, des avis de déclaration simplifiée correspondant aux déclarations simplifiées validées dans le système.

[51] Lorsque les produits importés sont acheminés dans les locaux du bénéficiaire de la procédure sous couvert d'un régime de transit communautaire/commun, celui-ci bénéficie du statut de destinataire agréé défini aux articles 406 à 409 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaire.

En outre, les titulaires de la procédure qui acheminent les marchandises dans leurs locaux peuvent, en qualité de destinataire agréé, bénéficier d'une procédure de transit communautaire simplifié domicilié dans les mêmes conditions que les titulaires d'une procédure de dédouanement à domicile. Les conditions d'octroi et de fonctionnement de ce dispositif de transit simplifié domicilié sont décrites dans la décision administrative sur le transit communautaire.

[52] Lorsqu'il l'estime nécessaire aux fins du contrôle, le service des douanes peut exiger le passage au bureau des chargements acheminés sous couvert d'un document de transit communautaire ou d'un carnet TIR.

CHAPITRE II : LA DECLARATION SIMPLIFIEE

I - Etablissement de la déclaration simplifiée

A Forme de la déclaration simplifiée

[53] En procédure de déclaration simplifiée manuelle, la déclaration simplifiée peut être constituée, au choix du bénéficiaire, par :

- une déclaration incomplète,
- un exemplaire de la déclaration de transit communautaire,
- un titre de transport,
- une facture commerciale,
- tout autre document agréé par le service des douanes.

La déclaration simplifiée est établie en double exemplaire. Le premier est conservé par le service, le second est remis après visa au déclarant. Le deuxième exemplaire est joint ultérieurement à la déclaration de régularisation.

[54] En procédure de déclaration simplifiée informatisée (PDSI), la déclaration simplifiée revêt la forme d'un message adressé par le déclarant au système SOFI.

Les données de la déclaration simplifiée peuvent être saisies directement dans le système SOFI par le déclarant ou être transmises au SOFI par d'autres procédés informatiques autorisés par la douane.

Elles font l'objet d'une validation par l'opérateur dans le système SOFI au moment de l'arrivée des marchandises.

Après sa validation dans le système, la déclaration simplifiée est éditée chez le déclarant - à l'initiative de ce dernier ou sur demande du service - sur un exemplaire DAU, lorsque le déclarant dispose de tél'imprimeurs ou sous la forme d'une copie d'écran, dans les autres cas. Les exemplaires papier remis à la douane sont signés par le déclarant.

B. Contenu de la déclaration simplifiée

[55] Pour valoir déclaration en douane, le document utilisé ou le message adressé par le déclarant au système SOFI doit comporter toutes les mentions nécessaires à l'identification et au contrôle des produits.

La liste des indications à faire figurer obligatoirement sur une déclaration simplifiée comporte :

- à l'importation, la mention DSI (déclaration simplifiée d'importation),
- à l'exportation, la mention DSE (déclaration simplifiée d'exportation).

Les déclarations manuelles se rapportant à des produits urgents tels que définis au paragraphe [26] et établies par des opérateurs non titulaires d'un agrément à la procédure sont identifiés par les sigles DSIU à l'importation et DSEU à l'exportation. Les déclarations simplifiées établies en dehors des heures d'ouverture du bureau ou de fonctionnement du SOFI sont également identifiées par ce sigle.

- le nom et le numéro d'agrément du bénéficiaire de la procédure,
- le numéro de la déclaration simplifiée.

En procédure de déclaration simplifiée non informatisée dans le cadre du SOFI, cette numérotation est portée sur la déclaration par le déclarant lui-même. Elle est prise dans une série continue fixée en accord avec le bureau de douane pour l'année. Le numéro et la date de l'opération inscrits par le déclarant valent enregistrement de la déclaration simplifiée après que celle-ci ait été jugée recevable.

En procédure de déclaration simplifiée informatisée (PDSI), le système attribue aux DSI un numéro séquentiel défini par bureau et par bénéficiaire pour l'année. Les DSIU saisies dans le système sont numérotées dans une séquence spécifique par bureau pour l'année.

- le nom du destinataire, à l'importation ou de l'expéditeur, à l'exportation (numéro SIREN) ;
- la référence à la déclaration sommaire, à l'importation ;
- la nature et le numéro du document de transit ou document justificatif de sortie de la CE à l'exportation ;
- la localisation de la marchandise, si l'indication portée dans la convention n'est pas suffisante ;
- le nombre et la nature des colis ;
- la masse nette ou le volume ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- le numéro de nomenclature de dédouanement des produits (NDP), à l'importation ou le numéro de chapitre ou de nomenclature combinée (NC), à l'exportation (En procédure de déclaration simplifiée informatisée à l'importation, la NDP permet au déclarant d'obtenir un traitement réglementaire complet de sa déclaration et l'affichage des documents exigibles.) (A l'exportation, l'indication de la nomenclature combinée n'est exigée que pour les produits soumis à réglementations particulières (biens culturels, déchets, produits stratégiques, produits agricoles ouvrant droit à restitutions, ...). Dans les autres cas, l'indication du numéro de chapitre du tarif est suffisante.

A l'exportation, les indications de la nomenclature combinée, du code restitution, du sigle AFD ainsi que toute mention prévue par la réglementation et conditionnant l'octroi des restitutions sont exigées pour les produits agricoles bénéficiant de restitutions.) ;

- la préférence tarifaire éventuellement sollicitée, à l'importation ;
- le régime douanier (régime sollicité, régime précédent) ;
- le prix facturé ;
- l'origine et la provenance, à l'importation ou la destination, à l'exportation ;
- la date et la signature du déclarant (Le titulaire de la procédure peut signer lui-même les déclarations ou donner pouvoir à un mandataire, sur la base d'une procuration particulière pour chaque opération de dédouanement ou d'une procuration générale annexée à la convention.)

[56] Dans les cas d'importations ou d'exportations de produits agricoles soumises à des perceptions ou ouvrant droit au bénéfice d'avantages prévus dans le cadre de la politique agricole commune (droits à l'importation, restitutions à l'exportation...), les déclarations simplifiées doivent comporter l'indication des éléments éventuellement nécessaires à la taxation ou au versement des avantages (notamment les codes des droits à l'importation, les codes des restitutions à l'exportation), ainsi que la composition des produits concernés, ou une référence à cette composition pour autant que cela soit nécessaire pour le calcul de ces perceptions ou avantages.

[57] Pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (produits hors annexe II relevant du règlement CEE n° [1222/94](#), produits transformés relevant à base de fruits et légumes avec addition de sucre relevant du règlement (CEE) n° [2201/96](#)), la déclaration simplifiée doit comporter la mention de la composition des produits expédiés ou exportés et l'indication des produits de base mis en oeuvre au cours de la fabrication de la marchandise exportée.

Un tableau récapitulatif inspiré du modèle ci-dessous, doit être joint à la déclaration simplifiée :

Désignation	Code	Nature des composants	Quantité de composants		Equivalence en produit de base		
			Existant dans 100 kg ou 100 L de produits finis (1)	Mis en oeuvre pour 100 kg ou 100 L (1) de produits finis (2) (3)	Taux d'équivalence forfaitaire (3)	Nature du produit de base	Quantité de produit de base mis en oeuvre
1	2	3	4	5	6	7	8

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° [3615/92](#) doivent être exclues de ces quantités mises oeuvre, les quantités :

- ayant permis la fabrication de sous-produits (sauf en cas de vente au coût de leur élimination),
- correspondant aux pertes supérieures au seuil réglementaire de 2%.

Les quantités ainsi déterminées devront être justifiées à l'occasion de tout contrôle.

(3) Ces colonnes ne sont à servir que lorsque les restitutions sont calculées à partir des produits de base effectivement mis en oeuvre (Annexe B

du règlement (CEE) [1222/94](#), produits visés à l'article 16 § 1 b) du règlement (CE) n° [2201/96](#)).

Toutefois, ces informations peuvent être remplacées par une référence à la liste analytique, relative à la marchandise expédiée ou exportée, dont une copie ou une photocopie visée par l'organisme d'intervention compétent aura été préalablement déposée au bureau de douane d'exportation.

[58] Dans le cas d'utilisation d'un régime économique, les déclarations simplifiées doivent comporter, outre les indications prévues au paragraphe [55], les mentions suivantes :

- référence à l'autorisation de placement sous un régime économique, déterminant notamment la nature de l'opération envisagée et le délai correspondant ;
- référence à la caution et montant des droits et taxes à cautionner.

[59] En procédure de déclaration simplifiée informatisée, les déclarations simplifiées comportent de un à cinq articles.

C. Fourniture provisionnelle des informations de la déclaration simplifiée

[60] Selon les modalités prévues dans chaque convention, les entreprises utilisant la procédure de déclaration simplifiée manuelle peuvent être autorisées à fournir en une seule fois, de manière provisionnelle, les renseignements prévus aux paragraphes précédents et présentant un caractère permanent. Les renseignements fournis à titre provisionnel sont considérés comme constituant un des éléments de la déclaration simplifiée liant le bénéficiaire, au même titre que les énonciations de la déclaration fournies au coup par coup. Dans le cas de changement des éléments d'information fournis à titre provisionnel, un document rectificatif doit préalablement être déposé, sous la forme d'un avenant à la convention.

[61] En procédure de déclaration simplifiée informatisée, la fourniture provisionnelle des informations des déclarations simplifiées est possible par l'utilisation de la fonction "gestion des profils" documentée dans le manuel utilisateur du SOFI.

Chaque profil :

- constitue un modèle de déclaration simplifiée stockée dans le système ;
- peut comprendre de un à cinq articles ;
- peut intégrer une partie seulement des informations de niveau général ou de l'article qui constitue la déclaration simplifiée ;
- peut contenir une information partielle (nomenclature incomplète par exemple).

Le déclarant peut constituer au maximum 50 profils.

Les profils non utilisés pendant un mois sont supprimés du système.

Les déclarations simplifiées sous forme de profils sont identifiées dans les conditions de droit commun par la référence commune d'accès (R.C.A.).

[62] La fonctionnalité "gestion des profils" peut également être utilisée pour l'établissement des déclarations simplifiées anticipées décrites au point II ci-après.

II. Fourniture anticipée des informations de la déclaration simplifiée.

A. Intérêt de la mesure

[63] Afin d'accélérer les formalités de dédouanement, les opérateurs ont la possibilité de fournir les informations de la déclaration simplifiée avant l'arrivée des marchandises, conformément au principe fixé à l'article [201](#) des dispositions d'application du code.

Cette fourniture anticipée des informations permet aux services douaniers de préparer les contrôles avant la présentation en douane des produits.

Elle offre aux opérateurs la facilité de disposer immédiatement de la plupart des marchandises dès leur arrivée au bureau ou dans les lieux désignés ou agréés par le service, dans la mesure où seules sont retenues en circuit de contrôle les déclarations faisant l'objet d'un contrôle effectif.

[64] **En procédure de déclaration simplifiée informatisée, les opérateurs peuvent en outre obtenir notification, à titre indicatif, du circuit de contrôle attribué aux déclarations simplifiées anticipées avant l'arrivée des marchandises** (Cette facilité, limitée pour l'instant au régime de la mise à la consommation directe (40.00) devrait être étendue ultérieurement à d'autres régimes douaniers.)

La communication anticipée du statut provisoire attribué aux déclarations simplifiées (DSAI) permet de préparer l'acheminement des marchandises sur les lieux de rupture de charge définitifs et constitue, à ce titre, un facteur d'accélération des flux notamment sur les grandes plates-formes portuaires et aéroportuaires.

Cette facilité est accordée sous réserve d'un examen préalable du trafic et des garanties offertes par les opérateurs. Elle peut être refusée pour certains trafics sensibles (produits stratégiques, produits agricoles ouvrant droit à restitutions...) (Le dépôt anticipé des déclarations simplifiées à l'exportation susceptible de donner une information au déclarant sur le sort réservé à la déclaration en matière de contrôle n'est pas possible pour les produits de la PAC. En effet, il est en contradiction avec l'article 5 §2 du règlement n° [2221/95](#) qui prévoit que ne peut être comptabilisé comme contrôle physique, un contrôle pour lequel l'exportateur a été expressis verbis ou tacitement averti au préalable.)

Pour être mise en oeuvre, la communication du statut provisoire des DSAI doit figurer dans la convention souscrite entre le bénéficiaire de la procédure de déclaration simplifiée informatisée et la douane. Cette information ne fait pas obstacle à la possibilité pour le service de modifier le

circuit de sélection jusqu'au moment de l'arrivée des marchandises et de la validation ou acceptation de la déclaration.

Compte tenu des avantages qu'elle procure, la notification anticipée du statut est subordonnée également à l'engagement des opérateurs dans le cadre de la convention de n'utiliser cette facilité que pour des opérations en cours et bien réelles. Cette facilité pourra donc être supprimée par le directeur régional sur proposition du receveur en cas d'abus manifestes.

[65] En procédure de déclaration simplifiée non informatisée, le bénéfice de la facilité du dédouanement immédiat implique que le déclarant fournisse à la douane les informations de la déclaration simplifiée dans un délai suffisant avant l'arrivée des marchandises.

B. Modalités de fonctionnement

[66] L'opérateur doit déposer une déclaration simplifiée anticipée. Cette déclaration est identifiée par le sigle DSAI/DSAE (déclaration simplifiée anticipée à l'importation, déclaration simplifiée anticipée à l'exportation).

En procédure de déclaration simplifiée manuelle, la DSAI/DSAE est déposée au bureau de douane.

En procédure de déclaration simplifiée informatisée, les informations de la DSAI sont intégrées et stockées dans le système SOFI durant une période maximum de 10 jours avant l'arrivée des marchandises. L'accès à cette fonction est détaillé dans le manuel utilisateur du SOFI.

Outre les informations reprises aux paragraphes [55] à [60], la déclaration simplifiée anticipée doit porter mention de la date et heure prévues d'arrivée des marchandises au bureau ou dans les autres lieux désignés ou agréés par le service.

Au delà d'un délai de 48 heures après la présentation prévue des marchandises, la déclaration anticipée est considérée comme n'ayant jamais été produite, si le déclarant n'est pas en mesure d'attester de l'arrivée des marchandises .

En procédure de déclaration simplifiée informatisée, les DSAI qui ne sont pas validées dans les 48 heures suivant la date prévue d'arrivée des marchandises, sont automatiquement supprimées du système. Les bureaux disposent d'un état journalier, qui peut être édité sur site, des références des DSAI supprimées dans ces conditions.

a) Traitement des déclarations simplifiées anticipées avant l'arrivée des marchandises

[67] Avant l'arrivée des marchandises, et validation dans le système, les DSAI ou DSAE peuvent être modifiées ou supprimées par le déclarant. En procédure de déclaration simplifiée informatisée, les DSAI modifiées dans le système sont traitées comme de nouvelles déclarations.

[68] Dans le cadre du SOFI, les DSAI font l'objet, lors de leur stockage dans le système, des traitements suivants :

- attribution d'un circuit de sélection

Le circuit de sélection n'est en principe connu que du service des douanes. Cependant celui-ci peut le communiquer à titre indicatif au déclarant conformément aux dispositions du paragraphe [64].

Dans la gestion des profils de sélection, le service doit éviter de procéder à une sursélection d'un opérateur ou d'un trafic spécifique sauf situation particulière (embargo ou mesure spécifiques prises en période de crise). Il veille également à ce qu'un contrôle aléatoire puisse être mis en oeuvre automatiquement par le système.

Le service peut toujours désactiver la sélection opérée par le système en procédant au basculement de la déclaration en circuit BAE. Cette procédure doit néanmoins revêtir un caractère exceptionnel et ne saurait en aucun cas se substituer à l'administration vigilante des profils de sélection.

- édition au bureau de douane d'un avis de déclaration simplifiée anticipée ; cet avis comporte les mentions suivantes : référence commun d'accès, n° d'agrément, n° de DSAI, circuit de sélection, date et heure prévues d'arrivée des marchandises, mentions : DSAI modifiée/supprimée.

Les DSAI stockées dans le système peuvent être consultées par le service et par le déclarant.

b) Traitement des déclarations simplifiées anticipées à l'arrivée des marchandises

[69] Les déclarations simplifiées anticipées doivent être authentifiées par le service, en procédure manuelle, ou validées dans le système SOFI, en procédure informatisée, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service.

Les modalités et conséquences de cette opération sont définies dans la section III ci-après.

III - Dépôt et enregistrement de la déclaration simplifiée

A. Dispositions applicables en procédure de déclaration simplifiée non informatisée

1) Cas des déclarations simplifiées établies lors de l'arrivée des marchandises

[70] Les déclarations simplifiées sont déposées dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service, lorsqu'elles y parviennent pendant les heures légales d'ouverture ou si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

[71] Lorsque la nature et l'importance du trafic le justifient et, après autorisation du service des douanes, la déclaration peut être déposée et les marchandises enlevées en dehors des jours et heures normales d'ouverture du bureau au public, dans le cadre du RTS.

[72] Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe [55], la déclaration simplifiée est enregistrée par le déclarant et remise au service qui en vérifie la recevabilité et l'authentifie par apposition du cachet du bureau de douane.

2) Cas des déclarations simplifiées anticipées

[73] La déclaration simplifiée, déposée au bureau de douane de manière anticipée, est enregistrée par le déclarant dans les conditions prévues au paragraphe [55] précité.

[74] La déclaration simplifiée fournie par anticipation doit être authentifiée par l'apposition du cachet du bureau par le service des douanes, dès la présentation en douane des marchandises.

[75] Les droits, taxes et réglementations douanières applicables sont ceux en vigueur à la date indiquée par le cachet du bureau, apposé lors de l'authentification de la déclaration simplifiée.

B. Dispositions applicables en procédure de déclaration simplifiée informatisée

[76] Dans le cadre du système SOFI, le dépôt et l'enregistrement de la déclaration simplifiée s'effectuent par l'intermédiaire du message "validation".

[77] Le déclarant ne doit procéder à la validation que s'il est en mesure de justifier de l'arrivée des marchandises déclarées au bureau de douane ou dans les autres lieux désignés à cet effet par le service (En pratique, la validation peut intervenir dès l'atterrissage de l'avion en trafic aérien ou dès l'entrée du navire dans l'enceinte portuaire en trafic maritime.), et s'il est en possession des documents prévus par la réglementation pour l'accomplissement de l'opération de dédouanement envisagée.

Les déclarations simplifiées anticipées peuvent être validées dans un délai de 48 heures suivant la date et l'heure prévues d'arrivée des marchandises.

[78] La validation dans le système de la déclaration simplifiée entraîne la mise en oeuvre des traitements suivants :

1 - Imputation du disponible des engagements

Cette fonction est décrite au paragraphe [46].

2 - Consultation du tarif

Elle permet le traitement réglementaire de la déclaration simplifiée et l'affichage des documents exigibles.

Si la réglementation a changé entre la date de stockage et la date de validation, le tarif est à nouveau consulté lors de la validation d'une déclaration simplifiée anticipée et l'ensemble des traitements de la déclaration à nouveau mis en oeuvre.

3 - Numérotation de la déclaration simplifiée

Les déclarations simplifiées sont numérotées dans les conditions définies au paragraphe [55] ci-dessus.

Le système attribue un numéro de DSI aux déclarations simplifiées anticipées (DSAI) validées.

4 - Mise en oeuvre de la sélection

La déclaration peut être sélectionnée en circuit 3 (BAE) ou en circuit 1 (visite) associés, le cas échéant, à un circuit 2 (documentaire).

Sauf en cas de changement réglementaire intervenu entre la date de son stockage et celle de sa validation, il n'y a pas de nouvelle application du programme de sélection lors de la validation d'une DSAI. Pour autant, ceci n'obère nullement les possibilités d'intervention du service avant la validation de la déclaration ou après, si des éléments sont de nature à accréditer l'idée qu'une fraude potentielle est en cours d'exécution.

Le circuit de sélection attribué à la DSI (DSAI validée) est alors définitif.

5 - Affichage sur l'écran du déclarant

Outre les données constitutives de la déclaration simplifiée, sont affichés :

- le numéro de la déclaration simplifiée,
- la date d'enregistrement,
- le statut de la déclaration.

6 - Consultation des déclarations simplifiées

La fonction "consultation des déclarations simplifiées" permet au déclarant et au service des douanes d'afficher une déclaration. Cette fonction est

documentée dans le manuel utilisateur du SOFI.

7 - Edition des déclarations simplifiées

Les déclarations simplifiées sont éditées :

- **chez le déclarant.** Si celui-ci dispose de téléimprimeurs, les déclarations simplifiées sont éditées sur un exemplaire DAU ; dans les autres cas, une copie d'écran peut tenir lieu de déclaration simplifiée "papier".

En cas de régularisation par un DAU, les déclarations simplifiées sélectionnées en circuit BAE n'ont pas à être systématiquement éditées par le déclarant. Elle le sont uniquement en cas de demande expresse du service.

- **au bureau.** Il est procédé à l'édition systématique des informations suivantes : références des DSIU, références des DSAI enregistrées ou modifiées.

IV - Documents d'accompagnement.

[79] Lors du dépôt ou de la validation des déclarations simplifiées, le déclarant doit être en possession des documents exigés par la réglementation que la douane est chargée d'appliquer à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une demande régulière de production ultérieure. Les documents doivent porter la référence à la déclaration simplifiée concernée.

[80] *Les documents d'accompagnement au titre des réglementations particulières*, tels que les documents d'ordre public, les documents du commerce extérieur, les certificats sanitaires et phytosanitaires, les certificats d'importation ou d'exportation, les CITES doivent être produits à l'appui de la déclaration simplifiée.

Le déclarant peut toutefois être autorisé par voie conventionnelle, dans le cadre de certaines réglementations particulières et pour des trafics réguliers bien connus du service, à ne pas produire systématiquement certains documents d'accompagnement avant l'enlèvement des marchandises, sous réserve que les possibilités de contrôle et d'imputation de ces documents soient précisées dans le cadre d'une clause particulière de la convention. En cours de contrôle, ces documents doivent néanmoins être présentés à première réquisition du service des douanes.

L'annexe VI reprend, en fonction des différentes réglementations particulières applicables :

- les documents d'accompagnement qui doivent systématiquement être produits à l'appui de la déclaration simplifiée avant l'enlèvement des marchandises,
- les documents d'accompagnement pour lesquels d'autres modes de gestion documentaire peuvent être prévus dans le cadre de la convention.

[81] *Les autres documents* (certificats d'origine, factures et tout autre document reprenant les éléments de la valeur en douane, ...) peuvent être produits à l'appui de la déclaration de régularisation.

V - Rectification et annulation des déclarations simplifiées

[82] Les modifications ou annulations des informations de la déclaration simplifiée anticipée doivent être effectuées avant l'authentification de cette déclaration ou sa validation dans le système SOFI.

[83] Après authentification ou validation de la déclaration simplifiée ou de la déclaration simplifiée anticipée, les rectifications ou annulations sont réalisées sur demande du déclarant, dans les conditions prévues aux articles 65 et 66 du règlement (CE) n°2913/92 établissant le code des douanes communautaire et à l'article 251 du règlement 2454/93 fixant les dispositions d'application de ce code.

[84] Dans le cadre du système SOFI, les services disposent du message "DE" pour procéder à cette opération.

VI - Contrôle de la déclaration simplifiée et enlèvement ou expédition des marchandises

1) Dispositions applicables en procédure de déclaration simplifiée manuelle

[85] Les marchandises à contrôler sont sélectionnées par le service au vu de la déclaration simplifiée ou de la déclaration simplifiée anticipée.

Dans tous les cas, la décision définitive de contrôle n'est notifiée au déclarant qu'après authentification par le service de la déclaration simplifiée ou de la déclaration simplifiée anticipée.

[86] Les marchandises, qui n'ont pas fait l'objet de notification particulière de contrôle par le service des douanes, peuvent être enlevées dès l'authentification de la déclaration simplifiée. Cette authentification suppose que le déclarant détienne les documents exigibles et applicables ou qu'il ait déposé au bureau de douane une demande régulière de production ultérieure de ces documents.

Les autres marchandises soumises à contrôle physique sont retenues par le service. L'exécution des contrôles sur tout ou partie des marchandises, est effectuée conformément à la réglementation applicable en la matière.

[87] Lorsqu'il le juge utile, le service peut exiger le dépôt immédiat d'une déclaration de détail de régularisation.

2) Dispositions applicables en procédure de déclaration simplifiée informatisée

[88] Les contrôles s'effectuent au vu du circuit de contrôle attribué par le système aux déclarations simplifiées ou déclarations simplifiées anticipées, au moment de leur validation.

[89] Dans le cas de déclarations simplifiées admises pour conformes (déclarations en circuit BAE), les marchandises peuvent être enlevées immédiatement après validation, sauf intervention contraire du service.

Cette facilité, réservée en principe aux déclarations validées dans le système durant les heures d'ouverture du bureau, peut également être étendue aux opérations réalisées en dehors de la vacance du bureau, aux conditions suivantes :

- établissement pour ces opérations de déclarations simplifiées anticipées, consultables par le service sur SOFI pendant la vacance précédente du bureau ;
- organisation générale du service permettant de conserver une réelle possibilité de contrôle de ces opérations.

[90] Pour les déclarations sélectionnées en circuit de contrôle (1, 1/2 ou 3/2), le déclarant doit attendre la notification expresse du bon à enlever des marchandises par le service de la douane avant de pouvoir procéder à l'enlèvement des marchandises. Le circuit 3/2 peut toutefois faire l'objet d'aménagements particuliers prévus dans la convention (cf. [80]).

Pour les déclarations sélectionnées en circuit 1 ou 1/2, l'enlèvement des marchandises ne peut en outre intervenir qu'après que le service ait procédé au basculement de circuit de la déclaration dans le système.

Ce message de basculement est passé dans les délais les plus rapides.

A cet effet, le receveur du bureau de douane peut autoriser le titulaire de la procédure, dans le cadre d'une clause particulière de la convention souscrite avec ce dernier, à procéder à l'enlèvement des marchandises en circuit de contrôle à l'issue d'un délai suivant la validation de la déclaration. Cette facilité ne s'applique toutefois pas aux produits stratégiques dédouanés dans le cadre de la PDS.

Le délai prévu dans la convention doit être suffisant pour permettre au service des douanes d'exercer, le cas échéant, ses prérogatives en matière de contrôle.

En outre, afin d'accélérer la mainlevée des marchandises le service des douanes pourra procéder à une modification de la présélection des DSAI de manière à ne conserver en circuit de contrôle au moment de l'arrivée des marchandises que les déclarations nécessitant une vérification effective.

[91] Les dispositions du paragraphe [87] s'appliquent également en procédure de déclaration simplifiée informatisée.

Ainsi, le service peut exiger, s'il le juge utile, la validation immédiate d'un D.A.U. de régularisation.

Dans le cadre d'une régularisation par déclaration complémentaire globale (D.C.G), la déclaration simplifiée est alors extraite de la D.C.G. pour être régularisée par D.A.U. Le D.A.U. comportera les références de la déclaration simplifiée (numéro et date d'enregistrement) ainsi que le numéro de la D.C.G. dont il est extrait.

CHAPITRE III : LA DECLARATION DE REGULARISATION

I - Etablissement de la déclaration de régularisation

A. Forme de la déclaration de régularisation

[92] La déclaration de régularisation peut prendre la forme, au choix du bénéficiaire :

- soit d'une déclaration en détail, pour chaque opération ayant fait l'objet d'une déclaration simplifiée (exemplaires 6, 7, 8 du document administratif unique à l'importation, exemplaires 1, 2, 3 à l'exportation). Cette modalité s'impose aux opérateurs dédouanant occasionnellement des produits urgents ;
- soit, d'une déclaration complémentaire globale pour l'ensemble des opérations effectuées pendant une période ne pouvant excéder un mois. La forme et les modalités d'établissement de la déclaration complémentaire globale sont définies dans le cadre d'une décision administrative particulière.

[93] La périodicité de la déclaration complémentaire globale correspondant obligatoirement au mois calendaire, est fixée dans la convention. Celle-ci peut être quotidienne, décadaire ou mensuelle. La périodicité quotidienne est souhaitable pour les déclarants réalisant un grand nombre d'opérations.

[94] La DCG est constituée par code procédure et par personne bénéficiaire. Un deuxième feuillet est constitué par expéditeur ou destinataire lorsque le bénéficiaire de la procédure agit pour le compte de plusieurs expéditeurs ou destinataires.

B. Contenu de la déclaration de régularisation

1) Enonciations des déclarations de régularisation

[95] Les déclarations en détail de régularisation comportent les mentions définies dans la décision administrative portant sur le document administratif unique.

Les énonciations des déclarations complémentaires globales sont définies dans une instruction spécifique. En procédure simplifiée informatisée de dédouanement, l'édition papier du deuxième feuillet de la DCG est établi sous une forme très simplifiée (cf. [122] ci-après).

2) Identification des déclarations de régularisation

a) Numéro d'agrément

[96] Pour permettre aux services douaniers d'identifier, parmi l'ensemble des déclarations de droit commun, les déclarations de régularisation déposées au coup par coup, celles-ci doivent porter le sigle "PDS" (procédure de déclaration simplifiée) dans la partie supérieure du formulaire après la mention "communauté européenne".

En outre, les opérateurs doivent indiquer sur l'ensemble des déclarations de régularisation leur numéro d'agrément à la procédure. Le numéro d'agrément est constitué de 4 chiffres précédés de la lettre S. Ce code alphanumérique doit apparaître en case 14 de la déclaration de droit commun ou en case 7 du deuxième feuillet de la déclaration complémentaire globale.

b) Numéro de la déclaration simplifiée

[97] Pour permettre le rapprochement entre la déclaration simplifiée et la déclaration de régularisation, cette dernière doit porter le numéro et la date de la déclaration simplifiée qu'elle régularise.

Le numéro et la date de la déclaration simplifiée doivent être apposés en case 40 de la déclaration de droit commun ou en cases 11 et 12 du deuxième feuillet de la déclaration complémentaire globale.

L'ensemble des dispositions qui précèdent ([92] à [97]) sont applicables à la fois pour les déclarations établies manuellement et pour celles qui sont établies par le système informatique douanier ou par des moyens informatiques privés.

C. Modalités particulières d'établissement de la déclaration de régularisation dans le cadre du système SOFI

[98] La régularisation dans le système SOFI d'une déclaration simplifiée par le biais d'une déclaration en détail DAU ou d'une déclaration complémentaire globale s'effectue par la saisie des informations complémentaires (statistiques, éléments de la valeur, ...) nécessaires à l'application de certaines réglementations et à l'établissement d'une liquidation détaillée pour prise en charge comptable de la déclaration. Cette saisie peut toutefois être remplacée par une transmission des données de la déclaration de régularisation à partir d'un système informatique privatif vers le système SOFI, en fonction des possibilités techniques de réalisation.

Actuellement la saisie des informations complémentaires peut intervenir immédiatement après la validation de la déclaration simplifiée anticipée. Ultérieurement, en fonction des besoins exprimés par les déclarants et des possibilités techniques de réalisation, les données complémentaires pourront également être saisies de manière anticipée.

Les modalités particulières d'accès aux écrans de régularisation sont décrites dans le manuel utilisateur du SOFI.

[99] La mémorisation de la déclaration simplifiée régularisée entraîne la mise à jour du disponible des engagements : la différence entre le montant initialement imputé sur la base du taux forfaitaire et la liquidation relative à la déclaration simplifiée régularisée est imputée sur ce disponible.

[100] Les informations complémentaires mémorisées dans le système peuvent être modifiées jusqu'à la validation de la déclaration de régularisation. Lors d'éventuelles modifications, tous les traitements relatifs à la régularisation de cette déclaration simplifiée sont à nouveau effectués.

[101] La validation du DAU ou de la DCG qui correspond à la notion juridique de dépôt de la déclaration de régularisation est décrite dans la section suivante.

II - Dépôt et enregistrement de la déclaration de régularisation

A. Dépôt et enregistrement de la déclaration de régularisation en procédure de déclaration simplifiée manuelle

[102] Les déclarations de régularisation, établies au nom du bénéficiaire de la procédure, doivent être déposées au bureau de douane compétent :

- dans un délai qui ne peut excéder deux jours francs (non compris les dimanches et les jours fériés) à l'importation et à l'exportation à compter de l'enregistrement de la déclaration simplifiée, pour les déclarations déposées au coup par coup,
- dans un délai qui ne peut excéder cinq jours francs non compris les dimanches et les jours fériés) après la fin de la période de globalisation, pour les déclarations complémentaires globales.

[103] Les déclarations de régularisation doivent être accompagnées de tous les documents exigibles qui n'ont pas été présentés à l'appui des déclarations simplifiées (factures, certificats d'origine, éléments relatifs à la valeur en douane...) ou remis antérieurement au service des douanes.

Les deuxièmes exemplaires des déclarations simplifiées, remis précédemment au déclarant doivent également être joints aux déclarations de régularisation.

[104] Les déclarations au coup par coup sont enregistrées par le service des douanes dans la série normale des déclarations d'importation du bureau. Les déclarations complémentaires globales le sont dans une série particulière.

[105] Le non respect du délai de régularisation par le bénéficiaire de la procédure peut être sanctionné par la suspension ou le retrait de la procédure de déclaration simplifiée.

[106] Les déclarations complémentaires globales peuvent être établies avant la fin de la période de globalisation, soit :

- sur demande du déclarant, après autorisation du service,
- sur décision du receveur.

B. Dépôt et enregistrement des déclarations de régularisation en procédure de déclaration simplifiée informatisée

[107] En procédure de déclaration simplifiée informatisée, cette opération se traduit par la validation de la déclaration de régularisation dans le système.

Les modalités et effets de la validation diffèrent selon que la déclaration de régularisation est constituée par une déclaration en détail (DAU) ou par une déclaration complémentaire globale (DCG).

1) *Validation d'un DAU de régularisation*

[108] La validation d'un DAU de régularisation doit intervenir dans un délai de *deux jours francs* (1) après validation de la déclaration simplifiée.

[109] Cette validation entraîne les effets suivants :

- enregistrement du DAU de régularisation dans la série normale des déclarations *en détail* d'importation du bureau ;
- édition du DAU dans les conditions habituelles d'édition des "DAU SOFI" avec indication des mentions "REGUL PDS" et numéro de la déclaration simplifiée en case 40.

La consultation des déclarations de régularisation validées, accessible à la fois au service et au déclarant, est documentée dans le manuel utilisateur du SOFI.

[110] La déclaration DAU de régularisation, éditée par le système et accompagnée des documents exigibles doit être remise au service des douanes, dans le délai fixé par le chef de service local. Ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à quarante huit heures à compter de l'horodage d'enregistrement.

- Cas particulier de régularisation par un D.A.U. d'une déclaration simplifiée normalement régularisée par une D.C.G.

[111] Lorsqu'un déclarant a choisi dans la convention la régularisation par D.C.G., il ne peut procéder à la régularisation par une déclaration en détail D.A.U. qu'après accord du service (en cas de contestation lors de contrôles physiques ou de problèmes comptables).

La DSI est extraite de la D.C.G. pour être régularisée séparément. La rubrique "COS" est alors servie de la valeur "W" et un D.A.U. est édité. Il est enregistré dans la série normale des déclarations du bureau et comporte les références de la déclaration simplifiée régularisée, ainsi que les références de la D.C.G. initiale.

2) *Validation d'une déclaration complémentaire globale (D.C.G.)*

[112] Elle doit intervenir dans le délai de 5 jours francs (non compris les dimanches et jours fériés) après la période de globalisation.

[113] Pour que la D.C.G. puisse être validée, les conditions suivantes doivent être réunies :

- l'ensemble des déclarations simplifiées (DSI) constitutives de la D.C.G. doivent avoir été préalablement régularisées, par saisie des informations complémentaires dans le système ;
- les DSI régularisées doivent avoir obtenu le statut BAE;
- la date de validation de la D.C.G. doit être postérieure à la date de fin de période de globalisation.

[114] La validation de la D.C.G. entraîne son édition. Chaque ligne du deuxième feuillet correspondant à un article d'une déclaration simplifiée reprend les informations mentionnées dans la décision administrative n° 93-[124](#) du 12.07.1993 , BOD n° [5811](#) sur la déclaration complémentaire globale

Le deuxième feuillet de la D.C.G., établi par destinataire, comporte une totalisation des droits et taxes.

[115] Le numéro de la D.C.G. est attribué par le système lors de la validation de la première déclaration simplifiée. Ces déclarations ne sont pas revêtues du logo d'authentification SOFI et doivent donc être authentifiées par apposition du cachet du bureau.

[116] Les D.C.G. sont éditées au Centre Informatique Douanier (CID) et envoyées par la poste au déclarant.

Le déclarant doit joindre les documents exigibles, signer la D.C.G. et la déposer au bureau de douane au plus tard dans la journée suivant sa réception.

Les informations statistiques sont transmises à la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur (DNSCE) par le CID.

Ultérieurement, en fonction des besoins exprimés par les déclarants et des possibilités techniques de réalisation, les DCG pourront directement être

éditées chez le déclarant.

- Cas particulier de régularisation par validation anticipée d'une D.C.G.

[117] Avant expiration de la date de globalisation, le receveur peut, dans des cas particuliers, exiger la validation d'une D.C.G.

Par exemple, en cas de profonde évolution réglementaire ou de modification de la base de données, le CID pourra être amené à informer les services et les opérateurs de mesures particulières telle que le dépôt anticipé de la déclaration récapitulative globale.

Cette information interviendra au cas par cas dans un délai suffisant pour permettre l'accomplissement des opérations de régularisation dans de bonnes conditions.

Toutes les DSI de cette D.C.G. doivent être régularisées et avoir obtenu le BAE.

Si des DSI de cette D.C.G. font apparaître des dates de validation postérieures à la date limite de validation de la D.C.G. fixée par le receveur, une nouvelle D.C.G. constituée de ces déclarations simplifiées, sera créée.

3) Défaut de régularisation d'une déclaration simplifiée ou de validation d'un D.A.U. ou d'une D.C.G. dans les délais réglementaires

[118] Qu'il s'agisse d'une régularisation à effectuer par DAU ou par DCG, les déclarations simplifiées non régularisées dans les délais sont reprises sur un état journalier, édité sur site, prenant les références de ces déclarations simplifiées.

Les déclarations simplifiées non régularisées et les DCG non validées peuvent être consultées par le service.

Le Receveur peut prendre toute mesure pour faire procéder aux régularisations non effectuées dans les délais.

A cet égard, le système accepte une validation par le déclarant au delà de la date de régularisation :

- par imputation du crédit d'enlèvement si la validation a lieu avant la date de fin d'échéance du crédit d'enlèvement ;
- par paiement au comptant au delà de la date de fin d'échéance du crédit d'enlèvement.

III - Contrôle des déclarations de régularisation

[119] Les déclarations de régularisation sont contrôlées par rapprochement avec les déclarations simplifiées, selon les modalités fixées par le chef de circonscription.

Les mentions des déclarations de régularisation sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations simplifiées auxquelles elles se rapportent, un acte unique et indivisible, prenant effet à la date des déclarations simplifiées correspondantes, authentifiées par le service des douanes, ou validées dans le système SOFI.

Dans l'hypothèse où les énonciations de la déclaration de régularisation sont contraires aux mentions figurant sur la déclaration simplifiée ou incompatibles avec ces mentions, seules ces dernières sont prises en considération.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE LA SORTIE DU

TERRITOIRE FISCAL COMMUNAUTAIRE

I - Principes généraux

[120] Le contrôle de la sortie du territoire de la Communauté européenne est effectué selon des modalités similaires à celles définies, en droit commun, par la décision administrative relative au document administratif unique.

Toutefois, dans le cas d'utilisation du document justificatif de sortie, des modalités plus souples sont prévues.

Par ailleurs, l'expédition à destination des DOM ou des autres territoires exclus du territoire fiscal de la Communauté, continue à être couverte par un titre de transit, conformément à la réglementation en vigueur.

II - Modalités d'établissement du document justificatif de sortie

[121] Lorsque le bureau de dédouanement n'est pas considéré comme bureau de sortie au sens des dispositions du texte relatif au document administratif unique, la constatation de la sortie du territoire communautaire s'effectue au moyen d'un document justificatif de sortie ; ce document peut être :

- soit l'exemplaire n° 3 du document administratif unique (DAU) incomplet,
- soit un document commercial ou de transport.

A - Utilisation de l'exemplaire n° 3 du document administratif unique incomplet (DAU)

[122] Ce document est utilisé lorsque la sortie du territoire communautaire s'effectue par un bureau situé en France ou dans un autre Etat-membre de la Communauté. Dans ce dernier cas, le recours à l'exemplaire n° 3 du DAU est obligatoire.

L'exemplaire n° 3 du DAU doit comporter au moins les énonciations suivantes :

- identification de la déclaration (case n° 1) ;
- expéditeur (case n° 2) ;
- déclarant ou représentant et numéro d'agrément (case n° 14) ;
- pays de destination (case n° 17) ;
- marques, numéros, nombre et nature des colis (case n° 31) ;
- numéro de nomenclature combinée des marchandises (case n° 33) ;
- masse nette (case n° 38) ;
- numéro DSE et mention "exportation simplifiée" (case n° 44) ;
- mention "RET-EXP" (case 44) ;
- nom et adresse de l'intermédiaire ayant un établissement ou une représentation dans la circonscription du bureau de douane de sortie, chargé de récupérer le document après visa (case 50) (A préciser lorsqu'un intermédiaire est chargé de retirer, auprès du bureau de douane de sortie, le document visé en vue de le remettre au déclarant. Ces mentions doivent faciliter la récupération du justificatif de sortie lorsque le déclarant n'est pas à même de récupérer le document auprès du bureau de douane de sortie.) ;
- lieu, date et signature du déclarant (case n° 54).

L'opérateur peut toutefois être dispensé de remplir les énonciations relatives à la codification des marchandises si celles-ci ne sont pas soumises à des mesures de restriction ou de prohibition. Dans ce cas, la désignation commerciale des marchandises, pour autant qu'elle soit précise, est suffisante.

L'exemplaire n° 3 du DAU incomplet doit être authentifié par l'empreinte du cachet du bureau de douane en case A.

B. Utilisation d'un document commercial ou de transport

[123] Le document peut être utilisé lorsque toute l'opération d'exportation s'effectue sur le territoire national (sortie de la Communauté par un port ou un aéroport français) (Il est toutefois recommandé aux opérateurs qui ne maîtrisent pas l'opération de transport jusqu'au lieu de sortie de la Communauté de privilégier l'emploi de l'exemplaire n° 3 du DAU incomplet à celui du document commercial.) .

Il doit comporter, outre le numéro d'ordre de la déclaration simplifiée, les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises ainsi que la mention "exportation simplifiée" en lettres apparentes.

Le document est authentifié par l'empreinte du cachet du bureau de douane.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE CONTROLE DES PRODUITS AGRICOLES BENEFICIANT DE RESTITUTIONS

I. Contrôle à l'exportation de produits agricoles bénéficiant de restitutions

[124] Les produits agricoles bénéficiant de restitutions, exportés dans le cadre de la PDS sont soumis aux impératifs et au respect du taux de 5% de contrôles physiques prévus par le règlement (CEE) n° [386/90](#) du 12 février 1990 modifié par le règlement (CEE) n° [163/94](#) du Conseil du 24 janvier 1994.

Il est rappelé que depuis l'entrée en vigueur de l'analyse de risque le 1er janvier 1997, ce taux de 5% s'applique par bureau, par année calendaire et pour l'ensemble des secteurs de produits agricoles avec un taux minimal de 2% par secteur. En outre, les produits hors annexe II sont assujettis à un taux de contrôle de 2% qui n'a pas à être pris en compte pour le respect du taux de 5%.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1996, la procédure du T5 étant généralisée, tous les produits agricoles bénéficiant de restitutions à l'exportation doivent être accompagnés en plus du T1, d'un exemplaire de contrôle T5 annoté, en cas de contrôle physique par le bureau d'exportation, pour information du bureau de sortie. (1)

Sur l'exemplaire de contrôle T5 qui suit la marchandise doit être apposée la mention suivante :

- [386/90](#) si le bureau d'exportation a fait un contrôle physique ;
- [2200/87](#), s'il s'agit d'une exportation au titre de l'aide alimentaire.

II. Contrôle de la sortie du territoire douanier des produits bénéficiant de restitutions

[125] Il est rappelé que les marchandises pour lesquelles des restitutions sont sollicitées demeurent sous la surveillance des services douaniers jusqu'à ce qu'elles aient quitté le territoire de la Communauté.

Le règlement (CE) n° [2221/95](#) de la Commission du 20 septembre 1995 (JOCE L224 du 21/09/95) instaure un "contrôle de substitution" par le bureau de sortie lorsque la déclaration d'exportation a été acceptée par un bureau d'exportation qui n'est pas le bureau de sortie.

Le contrôle de substitution s'effectue en appliquant, autant que possible, une analyse de risque, au moins une fois par jour, si le bureau de douane d'exportation n'a pas scellé le moyen de transport ou le colis.

Il s'effectue en vérifiant visuellement la concordance entre la marchandise et les documents qui l'ont accompagnée du bureau de douane

d'exportation au bureau de douane de sortie.

Un échantillon pour analyse n'est pris que dans le cas où le bureau de douane de sortie ne peut pas vérifier la concordance entre la marchandise et le document, visuellement ou en utilisant les informations provenant des emballages et de la documentation.

Dans le cas où, compte tenu des exigences du pays tiers de destination, un sceau vétérinaire a été appliqué ainsi qu'un scellement douanier, le contrôle de substitution doit être effectué uniquement en cas de soupçon de fraude.

ANNEXES

ANNEXE I Bases juridiques communautaires.

ANNEXE II Magasin ou aire de dépôt temporaire (MADT).

ANNEXE III Demande d'agrément à la procédure de déclaration simplifiée.

ANNEXE IV Principes généraux de l'audit - agrément.

ANNEXE V Convention d'octroi de la procédure déclaration simplifiée.

ANNEXE VI Réglementations particulières : modalités de production des documents d'accompagnement.

ANNEXE II

Magasin ou aire de depot temporaire (Madt)

Les titulaires d'une procédure de déclaration simplifiée qui réceptionnent les marchandises directement dans leurs installations ont la possibilité de constituer celles-ci en magasin ou aire de dépôt temporaire (MADT).

Les MADT sont destinés à recevoir les marchandises importées qui ne peuvent pas être déclarées sous un régime douanier dans un délai de un jour ouvrable suivant leur arrivée.

Les règles régissant ce régime sont définies par les articles [50](#) à [53](#) du code des douanes communautaire et par les articles [185](#) à [188](#) des dispositions d'application du code.

La constitution en MADT des locaux du titulaire de la procédure s'analyse comme une garantie :

- pour les opérateurs concernés, qui bénéficient de toute la durée du séjour inhérente à ce régime pour assigner un régime douanier aux marchandises importées ;
- pour la douane, dans la mesure où ce régime permet de garantir une prise en charge de qualité.

La mise en place d'un MADT par ces opérateurs agréés s'effectue selon des règles très simplifiées.

L'obligation de constitution d'un MADT, imposée aux opérateurs précités, est assortie, dans la pratique, d'un nombre très réduit de contraintes et de formalités. En effet :

1) Un même document pourra être utilisé pour formaliser les demandes de procédures simplifiées et de MADT. Y seront joints un plan des installations permettant de visualiser l'allotissement prévu pour le MADT ainsi qu'un modèle de comptabilité-matières exigée à ce titre ;

2) Le MADT pourra être constitué par un local ou par tout autre emplacement (aire à ciel ouvert), à partir du moment où le bureau de rattachement estime pouvoir effectuer les contrôles douaniers de manière satisfaisante (mesures prises par la société pour éviter les vols et les enlèvements clandestins de marchandises, allotissement retenu de nature à ne pas entraver l'identification des colis) ;

En outre, en cas de difficulté sérieuse d'allotissement d'une partie des locaux de stockage en MADT, les entreprises pourront être autorisées à constituer l'intégralité de ces installations en MADT, à charge pour elles de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter les confusions entre les diverses catégories de marchandises stockées dans le magasin (étiquetage, panneaux, etc ...) ;

3) Les obligations des exploitants, règles de gestion et modalités de fonctionnement du MADT sont fixées dans la convention de PDS ;

4) Les importateurs destinataires des produits, titulaires d'une procédure de déclaration simplifiée, sont dispensés de la souscription d'une soumission cautionnée pour la garantie des opérations en MADT ;

5) Les écritures du MADT ne comportent que les indications sommaires indispensables à la prise en charge des marchandises, à savoir :

- le numéro d'enregistrement dans cette comptabilité-matières ;
- le groupe date-heure d'enregistrement ;
- la nature et le numéro du document de transit ou du document précédent (connaissance maritime, manifeste aérien) ;
- le nombre et la nature des colis ;

- la masse brute ;
- la désignation commerciale des marchandises.

Enfin, les entreprises qui le souhaitent peuvent gérer au moyen d'un même logiciel l'ensemble de leurs écritures douanières. Celles-ci peuvent n'être qu'un sous-produit de leurs écritures commerciales.

ANNEXE III

DEMANDE D'AGREMENT A LA PROCEDURE DE DECLARATION SIMPLIFIEE

- à l'importation (1)
- à l'exportation (1)

Société (nom ou raison sociale) : Adresse : Numéro SIREN : Personne (s) à contacter : Tel :

I. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LA SOCIETE

1. **Forme juridique : entreprise individuelle (1) - SNC (1) - S.A (1) - SARL (1) - autre (à préciser)**

2. **La société effectuera les formalités de dédouanement :**

- en son nom et pour son propre compte (1) (2) :
- en son nom et pour le compte d'autrui (1). Indiquer, le cas échéant, le numéro d'agrément de commissionnaire en douane ou le numéro de l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui.

3. **Localisation des marchandises :**

au bureau de douane (1) dans un autre lieu (à préciser) (1)

4. **Services de l'entreprise directement intéressés par la mise en oeuvre de la procédure :**

service douane (1) - service commercial (1) - service réception (1) - service expédition (1) - service magasin (1) - autre (à préciser) (1)

5. **Equipements télématiques et informatiques (type et numéro) utilisés par ces services :**

télécopieur (1) : télex (1) :
 matériel informatique (1) : autre (à préciser) (1) :

6. **La société est t-elle équipée d'un terminal SOFI ?**

oui (1) non (1)

II - IDENTIFICATION DU TRAFIC

7. **Indication des principaux produits (désignations commerciales et SH) :**

- importés (1) :

- exportés (1) :

8. **Le bénéficiaire a-t-il connaissance de réglementations particulières éventuellement applicables aux produits précités ?**

- Oui (1)
- Non (1)

Dans l'affirmative, préciser quelles sont les principales réglementations particulières applicables,

à l'importation (1) :

à l'exportation (1) :

9. **Estimation des quantités et valeurs importées et exportées en moyenne chaque année (1) :**

10. Indication des principaux pays :

- de provenance des marchandises, à l'importation (1)
- de destination des marchandises, à l'exportation (1)

III. MODE D'ACHEMINEMENT DES MARCHANDISES

11. Mode de transport généralement utilisé pour l'acheminement des marchandises :

- à l'importation (1)
- à l'exportation (1)

12. Lieux d'entrée, à l'importation (1) ou de sortie, à l'exportation (1) des marchandises du territoire communautaire.

13. Régime de transit sous lequel s'effectue, le cas échéant, l'acheminement des marchandises :

- transit communautaire (1) TIR (1)
- autre (à préciser) (1)

14. A l'exportation, dans les cas où le régime du transit n'est pas utilisé, préciser la nature du document justificatif de sortie de la communauté utilisé :

- exemplaire 3 du DDU incomplet (1) document commercial (à préciser) (1)

IV. OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

15. Bureau de douane où s'effectuera le dédouanement des marchandises :

16. Régimes douaniers principalement utilisés :

- à l'importation (1) : mise à la consommation, entrepôt douanier, perfectionnement actif, admission temporaire, autre régime (à préciser) (1)
- à l'exportation (1): exportation définitive, exportation temporaire, perfectionnement passif, réexportation en suite de régime économique, autre régime (à préciser) (1)

17. Le bénéficiaire fera t-il appel à l'intervention d'un commissionnaire en douane pour l'établissement et le dépôt de ses déclarations simplifiées et de régularisation ?

- Oui (1) (4)
- Non (1)

18. Le bénéficiaire aura t-il recours au système SOFI pour l'établissement de ses déclarations ?

- Oui (1)
- Non (1)

19. En cas de réponse positive, la société souhaite t-elle obtenir également le bénéfice de la concentration du dédouanement ? (3)

- Oui (1)
- Non (1)

20. En cas de réponse négative, la déclaration simplifiée prendra-t-elle la forme :

- d'une copie du titre de transit ? (1)
- d'un DDU incomplet ? (1)
- d'un document commercial ? (à préciser) (1)

21. Le bénéficiaire envisage-t-il la fourniture anticipée des informations de la déclaration simplifiée ?

- Oui (1)
- Non (1)

Dans l'affirmative, indiquer par quels moyens.

22. La déclaration de régularisation prendra-t-elle la forme :

- d'une déclaration complémentaire globale ? (1) :
- + quotidienne ? (1)

- + décadaire ? (1),
- + mensuelle ? (1).

- d'une déclaration en détail (DAU) au coup par coup ? (1)

23. Dans le cas de dépôt de déclarations complémentaires globales, le bénéficiaire souhaite-t-il utiliser la procédure du taux de change unique conformément aux dispositions de la DA 91. 084 du 13.06.1991 ?

- Oui (1)
- Non (1)

Dans l'affirmative, préciser les devises concernées :

24. Autres renseignements (1).

Date Signature du pétitionnaire

(1) Rayer, le cas échéant, la mention inutile.

(2) A servir si le bénéficiaire de la procédure est le destinataire ou l'expéditeur des marchandises

(3) La concentration du dédouanement permet à un opérateur implanté auprès d'un bureau A d'éditer, à partir de son terminal situé sur ce site, des déclarations qui sont enregistrées dans un bureau B.

(4) Si la réponse est "oui", le commissionnaire en douane agit comme simple mandataire au nom et pour le compte de l'importateur ou de l'exportateur bénéficiaire de la PDS.

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

1) Bilan de l'année précédente

2) Organigramme de la société

3) Plan des locaux (uniquement lorsque les marchandises sont acheminées dans les installations du bénéficiaire de la procédure)

ANNEXE IV

PRINCIPES GENERAUX DE L'AUDIT - AGREMENT

L'audit - agrément a pour objectif de donner aux services des douanes une bonne connaissance de l'activité et de l'organisation interne de l'entreprise qui sollicite le bénéfice de la procédure de déclaration simplifiée.

Initié par le chef de circonscription, il permet à ce dernier d'apprécier, au cas par cas, les suites à donner aux demandes d'admission au bénéfice de la procédure et de déterminer des modalités de dédouanement adaptées à l'activité, aux besoins, aux moyens techniques -notamment informatiques- et à l'organisation interne de l'entreprise.

Cet examen permettra notamment :

*** d'estimer :**

- la moralité douanière et fiscale de l'entreprise ;

*** d'apprécier qualitativement :**

- l'exhaustivité et la fiabilité des procédures régissant l'ensemble des activités de l'entreprise ;

- les modalités de gestion des services prenant part au dédouanement (service commercial, service douane, gestionnaire des magasins, réception des marchandises, expédition) ;

- la connaissance par l'entreprise des trafics traités par les destinataires ou expéditeurs lorsque celle-ci est un professionnel du dédouanement ;

- la circulation des documents (et, à titre général, de l'information) au sein de l'entreprise ;

- l'expérience éventuellement acquise par l'entreprise dans le domaine des procédures simplifiées ;

- les conditions matérielles de l'activité du demandeur, lesquelles doivent permettre au service des douanes d'effectuer ses contrôles de manière satisfaisante. Il importe en particulier, en cas de présentation des marchandises dans des lieux extérieurs au bureau de douane :

• que les locaux se prêtent commodément aux vérifications et que ces vérifications puissent toujours se dérouler dans les mêmes locaux ;

• que soient mis à la disposition du service des douanes les moyens en personnel qualifié et en matériel permettant la manutention et le contrôle des marchandises ; en particulier dans le cadre des exportations de produits agricoles bénéficiant d'avantages du FEOGA-Garantie, les locaux doivent être équipés en instruments de mesure (moyens de pesée notamment) adaptés à l'activité du demandeur, fiables et vérifiés régulièrement conformément aux dispositions prévues par le décret 88-682 du 6 mai 1988 (J.O. du 8 mai 1988) et de l'arrêté du 1er mars 1990 du Ministère de l'Industrie (J.O. du 24 mars 1990). Le service se fera communiquer notamment les plans des installations et circuits, ainsi que les capacités des unités de stockage : alcools, bacs, citernes, cellules ;

• que les locaux soient équipés d'un bureau et d'un téléphone;

• que le service soit informé des consignes de sécurité à respecter lors de ses interventions ;

• que le service puisse disposer des équipements spéciaux adaptés (casques, bottes, effets isothermes nécessaires à assurer sa protection lors des contrôles) ;

• que l'allotissement des marchandises, la tenue de la comptabilité-matières et les marques apposées sur les colis permettent de distinguer nettement les différents chargements ;

. que les documents et les logiciels informatiques éventuellement utilisés pour la gestion physique des produits soient aisément accessibles au service.

- l'équipement logistique dont dispose l'entreprise ;

*** d'évaluer :**

- la fréquence et la nature des contrôles à effectuer, en fonction notamment des trafics concernés ;

*** de proposer :**

- les procédures douanières les mieux adaptées aux activités et à l'organisation de l'entreprise ;

- les régimes douaniers et fiscaux permettant de favoriser les opérations industrielles et commerciales de l'entreprise.

ANNEXE V

CONVENTION D'OCTROI

DE LA PROCEDURE DE DECLARATION SIMPLIFIEE

La présente convention est souscrite entre M.
agissant au nom et pour le compte de la société(nom
et raison sociale), dont le siège est situé à(adresse complète),
ci-après dénommée "la société contractante" et M. le receveur des douanes à

I -DISPOSITIONS GENERALES

1°- La procédure de déclaration simplifiée est accordée à la société contractante :

- à l'importation, sous le numéro d'agrément (1)

- à l'exportation, sous le numéro d'agrément (1)

La société contractante s'engage à :

2°- ne pas utiliser la présente convention pour l'importation ou l'exportation de marchandises exclues à titre général ou temporaire de la procédure de déclaration simplifiée ou pour des régimes douaniers non autorisés dans le cadre de cette procédure ;

3°- ne pas importer ou exporter au bénéfice de la présente convention des marchandises soumises au contrôle préalable d'un autre service que le service des douanes, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une autorisation du (ou des) service(s) compétent(s) dont un exemplaire est joint à la présente convention ou communiqué au service à l'appui de la déclaration simplifiée ;

4°- se conformer à la décision du service des douanes quant à la mainlevée des marchandises, lorsqu'un recours est déposé auprès de la Commission de Conciliation et d'Expertise douanière ;

5°- utiliser la procédure :

- en son nom et pour son propre compte (1)

- en son nom et pour le compte d'autrui, sous couvert de l'agrément de commissionnaire en douane n° (1) ou, le cas échéant, de l'autorisation de dédouaner n° (1) ;

6°- mandater agissant au nom et pour le compte de la société contractante

pour accomplir les formalités douanières (1) (2) ;

7°- désigner, représentant (s) mandaté (s) de la société contractante, pour assister aux opérations de vérification en cas d'intervention du service des douanes ;

8°- acheminer les marchandises importées ou exportées sous couvert de la procédure de déclaration simplifiée :

a) au bureau de douane de (1) ;

b) dans les lieux désignés ci-après : (1) ;

9° En cas d'application du paragraphe 8 (1):

a) s'assurer que les locaux sont organisés de telle sorte que les opérations de vérification puissent être réalisées dans des conditions satisfaisantes ;

b) conduire les marchandises au bureau de douane à toute réquisition du service ;

10°- mettre en place auprès de la recette régionale de un crédit d'enlèvement si une perception doit être effectuée et une garantie "opérations diverses" si un acquit à caution est créé ;

11°- surveiller le disponible de ses crédits et ne pas le dépasser ;

12°- acquitter les droits et taxes, quelles qu'en soient la nature et la dénomination, dont seraient éventuellement passibles les marchandises importées ;

13°- établir et déposer une déclaration simplifiée et une déclaration de régularisation en se conformant aux règles prévues dans la décision administrative relative à la procédure de déclaration simplifiée (par exemple, indication des mentions spécifiques exigées pour l'exportation de produits agricoles bénéficiant de restitutions) ;

14°- déposer, le cas échéant, la déclaration simplifiée de manière anticipée (1) ;

15°- détenir au moment de l'enregistrement de la déclaration simplifiée ou de la déclaration simplifiée anticipée tous les documents exigés par la réglementation que le service des douanes est chargé d'appliquer (notamment les certificats d'importation ou d'exportation pour les produits agricoles), à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une demande régulière de production ultérieure, et les produire à première réquisition du service des douanes ;

16°- fournir, dans le cas de courant continu d'importations en provenance des mêmes fournisseurs, le recto du formulaire D.V.1 dûment rempli pour chacun des fournisseurs concernés et présenter un nouveau formulaire en cas de modification des relations commerciales ;

17°- respecter les obligations générales et particulières inhérentes à la procédure de déclaration simplifiée telles qu'elles ressortent du texte précité ;

Le receveur s'engage à :

18° - faciliter la mise en oeuvre de la procédure de déclaration simplifiée dont les modalités particulières sont définies ci-après :

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Dispositions particulières applicables aux opérateurs recourant à la procédure de déclaration simplifiée informatisée (SOFI) (1)

La société contractante s'engage également à :

19° - souscrire un abonnement SOFI (1) ;

20°- reconnaître que la validation des données de la déclaration simplifiée - ou de la déclaration simplifiée anticipée - et de la déclaration de régularisation valent souscription des engagements prévus par la réglementation pour les opérations accomplies sous le régime douanier déclaré ;

La société contractante peut si elle le souhaite :

21° - recourir à la concentration du dédouanement, dans les conditions prévues au paragraphe [17] de la décision administrative sur la procédure de déclaration simplifiée (1) ;

2) Dispositions particulières applicables aux opérateurs ne recourant pas à la procédure de déclaration simplifiée informatisée (1)

22° - déposer une déclaration simplifiée, constituée par :

- une déclaration incomplète (1),
- un exemplaire de la déclaration de transit (1),
- un titre de transport (1),
- une facture commerciale (1),
- un autre document (à préciser) (1).

3) Dispositions particulières concernant la déclaration de régularisation

La société contractante s'engage à :

23°- déposer au bureau, dans les délais réglementaires prévus, une déclaration de régularisation, sous la forme :

- d'une déclaration en détail (DAU) pour chaque déclaration simplifiée (1) ;
- d'une déclaration complémentaire globale (DCG) qui couvrira la période :
 - quotidienne (1) ;
 - décadaire (1) ;
 - mensuelle (1) ;

24°- retenir dans le cas de déclaration complémentaire globale (DCG) :

- le taux de change mensuel (1) ;
- le taux de change unique (1) pour les devises suivantes ; ;
- le taux de change quotidien publié au JORF, lorsque les documents d'exportation sont établis par des moyens informatiques (1) ;

4) Dispositions concernant l'application des réglementations particulières (1)

Le receveur s'engage à :

25° faire bénéficier la société contractante des facilités prévues à l'annexe 6 à la décision administrative sur la procédure de déclaration simplifiée en ce qui concerne les modalités de production des documents exigibles et d'accomplissement des formalités requises pour l'application de certaines réglementations particulières.

A cet égard, la société est autorisée à conserver à l'appui de la convention les documents suivants (1)(3) :

III. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

Le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque la société contractante n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la procédure de manière abusive.

Le receveur peut également suspendre en partie ou en totalité les facilités liées à l'utilisation de la procédure en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale, ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Les modalités particulières d'application de la procédure dans le cas d'utilisation des régimes douaniers économiques ou de la mise en oeuvre de réglementations particulières donneront lieu à l'établissement d'un ou de plusieurs avenants à la présente convention.

Toute modification aux dispositions de la présente convention (annexes y compris) devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

Enfin, la convention devra être réexaminée lorsque le bureau de dédouanement sera raccordé au nouveau système de transit informatisé (NSTI).

Fait à, le

Signature du receveur des douanes Signature de la société contractante

(1) Rayer, le cas échéant, la mention inutile.

(2) A servir uniquement lorsque le bénéficiaire utilise la procédure pour son propre compte.

(3) Ces documents doivent toutefois être produits à toute réquisition du service.

ANNEXE VI

REGLEMENTATIONS PARTICULIERES :

MODALITES DE PRODUCTION DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

A - DOCUMENTS EXIGIBLES

A L'IMPORTATION LORS DU DEDOUANEMENT

Réglementation	Nature du document	MISE EN LIBRE PRATIQUE (MLP) Stade d'exigibilité			REGIMES SUSPENSIFS (RS) Stade d'exigibilité			
		Procédure de droit commun	PDS		Procédure de droit commun		PDS	
		DAU	DS	Convention (3)	Placement DAU	Apurement (4) DAU	Placement DS Convention(3)	Apurement(4) DS Convention(3)
- Les médicaments à usage humain	Autorisation	+	+(1)			+		+

- Les médicaments à usage vétérinaire	Autorisation	+	+			+		+
- Les stupéfiants	Autorisation	+	+		+ (2)	+	+	
- Les psychotropes		+	+		+ (2)	+	+	
- Les radioéléments artificiels	Autorisation	+	+		+ (2)	+	+	
- La Convention de Washington	Permis ou certificat CITES	+	+		+ (2) + (2)	+	+	
- Police de la chasse	Autorisation	+	+			+		+
- Contrôle du commerce extérieur *	Licence	+	+			+		+
- Politique agricole commune	Certificat d'importation	+	+			+		+
- Réglementation sanitaire	Certificat sanitaire	+	+			+		+
- Réglementation phytosanitaire	Certificat phytosanitaire	+	+			+		+
- Déchets	Formulaire Autorisation ou déclaration	+	+			RS non utilisés		RS non utilisés
Les déchets radioactifs	Document autorisation	+	+			RS non utilisés		RS non utilisés
- CFC (Réglementation relative à la protection de la couche d'ozone)	Licence communautaire	+	+		+	+	+ (2)	+ (2)
- Réglementation relative au niveau sonore des tondeuses à gazon	Certificat de conformité	+	+ ou	+	+ (2)	+		+ ou +
	Copie du procès-verbal de mesures acoustiques délivré par un organisme agréé	+	+ ou	+		+		+ ou +
	ou Déclaration de conformité	+		+		+		+ ou +
- Réglementation relative aux dispositifs d'échappement	Homologation	+	+ ou	+		+		+ ou +
- Réglementation relative au niveau sonore des engins de chantiers	Homologation	+	+	+		+		+ ou +
- Matériels à gaz	- Décision d'admission à marque NF ou - Certificat de conformité attestant de la conformité à une norme ou spécification technique existant dans un autre EM délivré par le ministère chargé de l'industrie ou - Lettre d'agrément émanant soit du ministère chargé de la construction (matériels)	+	+ ou + ou +	+		+		+ ou + + ou + + ou +
- Eléments de fixation	- Déclaration de conformité	+	+ ou	+		+		+ ou +
- Extincteurs d'incendie portatifs	- Décision d'admission à la marque NF ou - Attestation d'agrément	+	+ ou +	+		+		+ ou + + ou +

- Refroidisseurs de lait en vrac	- Décision d'admission à la marque ou Attestation d'agrément	+	+ ou +	+		+		+ ou + + ou +
- Barbecues autonomes utilisables en plein air	- Décision d'admission à la marque NF - Attestation d'agrément. Conformité à la norme allemande	+	+ ou +	+		+		+ ou + + ou +
- Casques de protection pour usagers de motos-cycles vélomoteurs	- Décision d'admission à la marque NF - attestation d'agrément	+	+ ou	+		+		+ ou +
- Préservatifs	- Admission à la marque NF ou attestation d'agrément	+		+		+		+ ou +
- Ciments	- En cas de références à certaines catégories de ciment - Certificat d'admission à la marque NF Attestation d'agrément	+	+ ou +	+		+		+ ou + + ou +
- Matières fertilisantes de support de culture	- Normes NF ou - Homologation ou - Autorisation provisoire de vente	+	+ ou +	+		+		+ ou +
- Produits antiparasitaires à usage agricole	- Autorisation provisoire de sortie ou - Homologation	+	+ ou +	+		+		+ ou + + ou +
- Instrument de mesures	- Déclarations d'entrée avec ou non visa préalable	+	+ ou	+		+		+ ou +
- Articles de divertissements (pyrotechnique)	- Agrément ministère de l'industrie ou autorisation d'importation	+	+ ou +	+		+		+ ou + + ou +
- Matériels de télécommunication	- Déclaration ou certificat de conformité	+	+ ou	+		+		+ ou +
- Matériels d'interception des correspondances	- Autorisation 1er ministre	+	+ ou	+		+		+ ou +
- Les buts de football, handball	- Dossier technique notice informatique	+	+ ou	+		+		+ ou +
- Les équipements d'accès de jeux		+	+ ou	+		+		+ ou +
- Les lits superposés	- Dossier technique ou certificat de conformité de sécurité délivré par organisme agréé ou une fiche technique d'identification	+	+ ou	+		+		+ ou +
- Les articles de puériculture	- Un dossier technique de fabrication - Une notice d'emploi	+	+ ou +	+		+		+ ou + + ou +

- Les échelles, escabeaux et marchepieds	- Un dossier technique de fabrication	+	+	+		+		+ ou +
- Les produits de construction	- Soit certificat de conformité CE - Soit déclaration de conformité CE délivré par un organisme notifié et notice d'instruction dans certains cas.	+	+	+		+		+ ou + + ou +
- Les bateaux de plaisance	- Déclaration écrite de conformité ou déclaration du constructeur du mandataire ou de l'importateur (en cas de bateau ou élément incomplet).	+	+	+		+		+ ou +
- Les dispositifs médicaux	- Déclaration CE de conformité ou - Copie d'un certificat CE	+	+	+		+		+ ou + + ou +
- Les Jouets	- Dossier de fabrication	+	+	+		+		+ ou +
- La sécurité électrique	- Déclaration de conformité	+	+	+		+		+ ou +
- La compatibilité électromagnétique	- Déclaration de conformité	+	+	+		+		+ ou +
- Les appareils à gaz	- Déclaration CE de type - Attestation de conformité aux essais - Notice technique installation	+	+	+		+		+ ou + + ou + + ou +
- Les EPI (loisirs)	- Déclaration CE de conformité	+	+	+		+		+ ou +
- Les EPI (prévention des accidents du travail)	- Déclaration CE de conformité - Notice d'instruction	+	+	+		+		+ ou + + ou +

(1) Il peut être envisagé à la satisfaction du service que les opérateurs fassent simplement mention sur la déclaration du n° et de la date de l'autorisation ; cette dernière est alors produite à l'appui de la déclaration de régularisation.

(2) PA et TSD seulement.

(3) Dans les cas où la rubrique "Convention" est servie, le receveur peut autoriser l'opérateur, par voie conventionnelle, à conserver le document à l'appui de la convention et à ne le produire au service qu'en cas de réquisition de ce dernier.

(4) Ce cas ne recouvre ici que les mises en libre pratique en suite de régime suspensif.

* Les documents de surveillance des échanges ne sont pas repris dans cette rubrique. Dans le cadre de la PDS, ces documents peuvent être produits à l'appui de la déclaration de régularisation

AUTRES FORMALITES A L'IMPORTATION

Réglementation	Nature du document	MISE EN LIBRE PRATIQUE (MLP) Stade d'exigibilité			RS Stade d'exigibilité			
		Procédure de droit commun	PDS		Procédure de droit commun		PDS	
		DAU	DS	Convention(3)	Placement DAU	Apurement(4) DAU	Placement DS Convention(3)	Apurement(4) DS Convention(3)
- Eaux conditionnées	-Autorisation Etablissement JORF - JOCE (copie)	+	+	+		+		+ ou +

- Tissus, cellules,* organes du corps humain	- Autorisation Etablissement JORF (copie) Etiquetage	+	+ ou	+	+	+	+ ou +	+ ou +
- Contrôle de la librairie	- Autorisation Cachet DICILEC	+	+			+		+
- Articles chaussants	Etiquetage	+	+ ou	+		+		+ ou +
- Etiquetage Marquage ou dénomination de fibres textiles	Etiquetage ou mention sur facture	+	+ ou	+	+	+		+ ou +

* Pour les tissus, cellules organes, le contrôle de l'étiquetage aura lieu lors du dépôt de la DS. En revanche, l'autorisation octroyée à l'établissement sera conservée à l'appui de la convention et produite à toute réquisition du service.

B - REGLEMENTATIONS AU TITRE DESQUELLES UN DOCUMENT EST EXIGIBLE A L'EXPORTATION LORS DU DEDOUANEMENT

Réglementation	Nature du document	EXPORTATION DEFINITIVE ET EXPORTATION TEMPORAIRE		
		Procédure de droit commun	PDS	
		DAU	DS	Convention
- Politique agricole commune	Certificat d'exportation *	+	+	
- Les produits sanguins labiles	Autorisation	+	+ (1)	
- Les radioéléments artificiels	"	+	+ (1)	
- Les stupéfiants	"	+	+	
- La Convention de Washington	Permis d'exportation ou certificat de réexportation	+	+	
Les déchets *	Copie du formulaire autorisation ou déclaration	+	+	
Les déchets radioactifs *	Autorisation	+	+	
Biens culturels	Autorisation de sortie de la CE	+	+	

* pour les exportations définitives uniquement

AUTRES FORMALITES A L'EXPORTATION

Réglementation	Nature du document	EXPORTATION DEFINITIVE ET EXPORTATION TEMPORAIRE		
		Procédure de droit commun	PDS	
		DAU	DS	Convention
Tissus, cellules, organes du corps humain	- Autorisation Etablissement JORF (copie) Etiquetage	+	+	+